UNITED NATIONS

NATIONS UNIES

SECURITY COUNCIL

CONSEIL DE SECURITE

OFFICIAL RECORDS

FIRST YEAR — SECOND SERIES

PROCES-VERBAUX OFFICIELS

PREMIERE ANNEE — SECONDE SERIE

EIGHTY-SECOND MEETING

Held at Lake Success, New York, on Tuesday, 10 December 1946, at 3 p.m.

President: Mr. H. V. JOHNSON (United States of America).

Present: The representatives of the following countries: Australia, Brazil, China, Egypt, France, Mexico, Netherlands, Poland, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom, United States of America.

91. Provisional agenda (document S/205)

1. Adoption of the agenda.
2. Letter to the Secretary-General from H.R.H. Prince Wan Waithayakon, representative of Siam, dated 29 November 1946, concerning the application of Siam for membership in the United Nations (document S/201).[1]
3. Letter from the Acting Chairman of the delegation of Greece to the Secretary-General dated 3 December 1946, and enclosed memorandum concerning the situation in northern Greece (document S/203).[2]

92. Reconsideration of rejected applications for membership

The PRESIDENT: Before we proceed to the consideration of the provisional agenda for this meeting, I wish to make a statement of explanation as to the reason why reconsideration of the rejected applications for membership does not figure on the provisional agenda.

The members of the Council will recall that at the last meeting we reached an understanding regarding this matter. Pursuant to that understanding, I have consulted informally with the representatives of Australia and of the Netherlands, and with most of the other members of the Council; in fact, with all with whom I could

[1] See *Official Records of the Security Council*, First Year, Second Series, Supplement No. 10, Annex 15.

[2] *Ibid.*, Annex 16.

QUATRE-VINGT-DEUXIEME SEANCE

Tenue à Lake Success, New-York, le mardi 10 décembre 1946, à 15 heures.

Président: M. H. V. JOHNSON (Etats-Unis d'Amérique).

Présents: Les représentants des pays suivants: Australie, Brésil, Chine, Egypte, France, Mexique, Pays-Bas, Pologne, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique.

91. Ordre du jour provisoire (document S/205)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Lettre adressée au Secrétaire général des Nations Unies par S.A.R. le prince Wan Waithayakon, représentant du Siam, en date du 29 novembre 1946, relative à la demande d'admission du Siam dans l'Organisation des Nations Unies (document S/201).[1]
3. Lettre du Président par intérim de la délégation de Grèce au Secrétaire général, en date du 3 décembre 1946, avec un mémorandum relatif à la situation existant dans le nord de la Grèce (document S/203).[2]

92. Nouvel examen des demandes d'admission rejetées

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Avant que nous examinions l'ordre du jour provisoire de la présente séance, je désire expliquer la raison pour laquelle un nouvel examen des demandes d'admission rejetées ne figure pas à l'ordre du jour provisoire.

Les membres du Conseil se souviendront qu'au cours de la dernière séance, nous nous sommes mis d'accord sur cette question. A la suite de cette entente, j'ai eu des consultations officieuses avec les représentants de l'Australie et des Pays-Bas, puis avec la plupart des autres membres du Conseil; de fait, avec tous ceux que j'ai pu

[1] Voir *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Première Année, Seconde Série, Supplément No 10, Annexe 15.

[2] *Ibid.*, Annexe 16.

make contact. There seems to be general agreement among members of the Council that we should defer for the time being the reconsideration of these applications. The matter is obviously one of importance, to which the Council will give the full and careful attention it deserves. I think we are all agreed that the interests of the applicants themselves in this matter are paramount.

Furthermore, we have before us at this time the Siamese application for membership and the letter of the Greek representative, both of which matters call for our immediate attention.

I have therefore taken the liberty of omitting the question of reconsideration of new applications for membership from the provisional agenda of this meeting. I suggest that the item be placed, for the moment, on the list of matters of which the Council is seized. We can then decide by informal consultation the appropriate time for its consideration.

If there is no objection to this course, it shall be so decided.

HASSAN Pasha (Egypt): I have no objection, of course, to what you have said, Mr. President, but I should like to be sure that the matter has been postponed, and that it does not require the decision of this Council to eliminate the item from the agenda. We are only concerned with a matter of postponement, which will be handled administratively by the Secretary-General and the item will later, at some more convenient time, be put on the agenda again. Does this elimination from the agenda require a decision on our part now?

The PRESIDENT: At the last meeting of the Security Council, the representative of Australia, at my suggestion, consented to withdraw a resolution he had proposed to refer this question to the Committee on the Admission of New Members. An amendment to that resolution had been proposed by the representative of the Netherlands, who likewise consented to withdraw his amendment.

The representative of Australia, in indicating his consent, stated that he accepted my proposal to consult informally with him, with the representative of the Netherlands and with other members of the Council, on the understanding that the matter would be brought up at the next meeting of the Council. Technically speaking, therefore, the reconsideration of that resolution sent to us by the General Assembly should have figured on our provisional agenda for today.[1] I purposely did not include it and have made my previous statement in the hope that the Council would simply, by acclamation, accept my decision on the matter. It therefore does not figure on the provisional agenda for this meeting, and is on the list of matters of which

[1] Resolution of the General Assembly taken at its forty-ninth plenary meeting, 19 November 1946, recommending "that the Security Council re-examine the applications for membership in the United Nations" of "the People's Republic of Albania, the Mongolian People's Republic, the Hashemite Kingdom of Transjordan, Ireland and Portugal."

joindre. Les membres du Conseil semblent être d'accord pour que nous ajournions pour l'instant tout nouvel examen de ces demandes. La question est manifestement d'importance, et le Conseil lui donnera toute l'attention qu'elle mérite. Je crois que nous sommes unanimes à reconnaître que les intérêts des candidats eux-mêmes dans cette affaire sont de la plus haute importance.

En outre, nous avons actuellement devant nous la demande d'admission du Siam et la lettre du représentant grec, et ces deux questions requièrent notre attention immédiate.

J'ai, par conséquent, pris la liberté de décider de ne pas inscrire à l'ordre du jour de la présente séance la question d'un nouvel examen des demandes d'admission. Je propose que cette question soit portée pour le moment sur la liste de celles dont le Conseil est saisi. Nous pourrons décider ensuite, par une consultation officieuse, de la date convenable pour l'examiner.

Si cette proposition ne soulève pas d'objection, il en est ainsi décidé.

HASSAN Pacha (Egypte) (*traduit de l'anglais*): Je n'y ai évidemment pas d'objection, mais j'aimerais être sûr que la question est ajournée et qu'une décision du Conseil n'est pas nécessaire pour la supprimer de l'ordre du jour. Il ne s'agit que d'une question d'ajournement qui sera traitée administrativement par le Secrétaire général et, à un moment plus opportun, cette affaire fera l'objet d'une inscription ultérieure à l'ordre du jour. Sa radiation de l'ordre du jour nécessite-t-elle une décision de notre part maintenant?

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Au cours de la dernière séance du Conseil de sécurité, le représentant de l'Australie a, sur ma proposition, consenti à retirer une résolution visant à renvoyer cette question au Comité des demandes d'admission. Le représentant des Pays-Bas a de même consenti à retirer l'amendement qu'il avait proposé d'apporter à cette résolution.

Le représentant de l'Australie, en donnant son accord, a déclaré qu'il acceptait ma proposition de consultations officieuses avec lui-même, le représentant des Pays-Bas et d'autres membres du Conseil, avec l'entente que la question serait examinée à la prochaine séance du Conseil. Du point de vue technique, par conséquent, un nouvel examen de cette résolution, qui nous est transmise par l'Assemblée générale, aurait dû figurer à notre ordre du jour provisoire de ce jour[1]. Je l'ai omis à dessein, et j'ai fait ma précédente déclaration dans l'espoir que le Conseil voudrait bien accepter simplement ma décision sur ce point, à main levée. Elle ne figure donc pas à l'ordre du jour provisoire de la présente séance, mais est portée sur la liste

[1] Résolution adoptée par l'Assemblée générale lors de sa quarante-neuvième séance plénière, le 19 novembre 1946, recommandant "que le Conseil de sécurité examine de nouveau les demandes d'admission comme Membres des Nations Unies" "présentées par la République populaire d'Albanie, la République populaire de Mongolie, le Royaume hachémite de Transjordanie, l'Irlande et le Portugal".

the Council is seized. It therefore can be brought up at any time by any member of the Council.

HASSAN Pasha (Egypt): I am satisfied with that explanation.

93. Adoption of the agenda

The PRESIDENT: We have before us the provisional agenda for this meeting. Is there any objection to the adoption of the agenda?

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): I propose that the question of the admission of Siam into the United Nations should not be included in today's agenda of the Security Council. I should like to study this question more fully, and I am not yet ready to participate in the discussion on the substance of this question at the present meeting.

The PRESIDENT: Before calling for a further discussion on this point, I should like to make one observation to the representative of the Union of Soviet Socialist Republics. I have been informed that the representatives of Siam who have presented this application to the United Nations, and who are in New York, have stated that their Government is desirous of having the application of Siam presented to the present session of the General Assembly with the recommendation of the Security Council.

I therefore would enquire of the representative of the Soviet Union if he would care to give any indication as to the length of the postponement which he desires, so that the Secretary-General and I can be guided in preparing the provisional agenda for the next meeting of the Council.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): In order to decide for how long the examination of Siam's application should be postponed, I shall have to study this question more fully.

Mr. PARODI (France) (*translated from French*): The French Government wishes to support Siam's application to become a Member of the United Nations.

As you know, a dispute which arose between my country and Siam has just been settled, not only by peaceful means compatible with the interests of both countries, but also under conditions which are undoubtedly in keeping with the spirit of the Charter and with the rules which we should enforce.[1]

The settlement arrived at is, to our mind, a factor which should be taken into account, and suffices to show that Siam fulfils the conditions required by the Charter, more particularly as regards her desire for peace and international justice.

I should have liked the matter to be discussed

[1] See *Official Records of the Security Council*, First Year, Second Series, Supplement No. 9, Annex 14.

des questions dont le Conseil est saisi. Tout membre du Conseil peut donc la soulever à tout moment.

HASSAN Pacha (Egypte) (*traduit de l'anglais*): Cette explication me satisfait.

93. Adoption de l'ordre du jour

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Nous avons sous les yeux l'ordre du jour provisoire de la présente séance. A-t-on quelque objection à l'adoption de l'ordre du jour?

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Je propose de ne pas inscrire à l'ordre du jour de la présente séance la question de l'admission du Siam à l'Organisation des Nations Unies. Je voudrais étudier ce problème de plus près et ne suis pas encore en mesure de discuter aujourd'hui du fond de la question.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Avant d'ouvrir une nouvelle discussion sur cette question, j'aimerais faire une remarque au représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques. J'ai été informé que les représentants du Siam qui ont présenté cette demande d'admission aux Nations Unies, et qui sont à New-York, ont déclaré que leur Gouvernement désirerait que la demande du Siam fût présentée, avec la recommandation du Conseil de sécurité, à la présente session de l'Assemblée générale.

Je désire, par conséquent, demander au représentant de l'Union soviétique s'il voudrait bien donner une indication quant à la durée de l'ajournement qu'il désire, ce qui nous guiderait, le Secrétaire général et moi-même, pour préparer l'ordre du jour provisoire de la prochaine séance du Conseil.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Pour fixer la date à laquelle doit être reporté l'examen de la demande du Siam, j'ai besoin d'étudier cette question plus à fond.

M. PARODI (France): Le Gouvernement français désire appuyer la demande d'admission aux Nations Unies présentée par le Siam.

Comme on le sait, il y a eu, entre mon pays et le Siam, un différend qui vient d'être réglé, non seulement par des voies pacifiques conformes à l'intérêt de nos deux pays, mais dans des conditions certainement en harmonie avec l'esprit de la Charte et les règles dont nous devons vérifier l'application[1].

Le règlement intervenu constitue à nos yeux un élément d'appréciation, et il suffit à établir que le Siam remplit les conditions exigées par la Charte, notamment en ce qui concerne le souci de la paix et de la justice internationales.

J'aurais souhaité que cette question eût pu

[1] Voir *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Première Année, Seconde Série, Supplément No 9, Annexe 14.

at this meeting, but we do not wish to press our Soviet colleague. All of us have heavy obligations to discharge just now, and the conditions in which we have to work are by no means easy.

Nevertheless, I should like to endorse what you, Mr. President, have said to Mr. Gromyko, and I too would urge him to consider the matter at the earliest possible moment. I would suggest that this item remain on our agenda, following the procedure already adopted in the past with regard to other items.

Mr. LANGE (Poland): Our usual procedure about admissions is that the Committee on the Admission of New Members presents us with a report. The Siam case was in the Committee, but we have no report yet because its application was withdrawn. Maybe I am wrong—if so, then please correct me—but I wonder whether the simplest solution would be not to adopt it now on the agenda, but to decide to request the Committee to present us with a report within the very next few days. Then we could consider the case here.

The PRESIDENT: The representative of Poland, I believe, is mistaken in thinking that no report has been rendered on Siam. If he will refer to document S/133, which was the report of the Committee on the Admission of New Members, he will find there the report of the Sub-Committee on Siam.[1]

I should doubt the utility of sending this application back to the Committee. I think the representative of the Soviet Union is entirely within his rights in asking for a postponement of this application. If he does not feel that he has studied sufficiently the information available and is not yet able to make a decision, I think that he is entitled to have his wishes respected.

I should like to suggest to the representative of the Soviet Union for his consideration because he has made a proposal that we adopt this item on the agenda and that we then immediately move to place it on the list of matters of which the Council is seized. The matter can then be brought up at any meeting of the Council, and again postponed without damage to the interested parties. I would like to ask the representative of the Soviet Union if he would accept that; otherwise I will put his motion to a vote.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): I proposed that the question of the examination of Siam's application should not be included in the agenda of the Security Council for the

[1] See *Official Records of the Security Council*, First Year, Second Series, Supplement No. 4, Annex 7, page 75.

être examinée au cours de la présente réunion, mais il nous est difficile d'insister auprès de notre collègue soviétique. Nous avons tous en ce moment des obligations assez lourdes, et les conditions dans lesquelles nous travaillons ne sont pas faciles.

Je voudrais cependant, Monsieur le Président, m'associer aux paroles que vous avez adressées à M. Gromyko, et insister, moi aussi, pour qu'il veuille bien examiner la question dans le plus bref délai possible. Je suggère que cette question reste inscrite à notre ordre du jour, suivant une procédure déjà admise dans le passé pour d'autres questions.

M. LANGE (Pologne) (*traduit de l'anglais*): Notre procédure habituelle en matière d'admissions est que le Comité chargé de l'examen des demandes d'admission nous présente un rapport. Le cas du Siam était entre les mains de ce Comité, mais nous n'avons pas encore son rapport, la demande ayant été, entre temps, retirée. Peut-être ai-je tort—en ce cas, veuillez me le dire—mais je me demande si la solution la plus simple ne serait pas, non d'inscrire maintenant cette question à l'ordre du jour, mais de décider de demander au Comité de nous présenter un rapport d'ici quelques jours. Nous pourrions alors examiner le cas au Conseil.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Le représentant de la Pologne commet, je pense, une erreur en affirmant qu'aucun rapport n'a été fourni sur le Siam. A mon avis, s'il se réfère au document S/133, qui est le rapport du Comité des demandes d'admission, il y trouvera le rapport du Sous-Comité sur le Siam.[1]

Je doute qu'il soit utile de renvoyer cette demande au Comité. Je pense que le représentant de l'Union soviétique n'outrepasse nullement ses droits quand il réclame l'ajournement de la présente demande. S'il estime ne pas avoir étudié suffisamment la documentation existante et ne pas être encore en mesure de prendre une décision, je crois qu'il a le droit de voir respecter ses désirs.

Puisque le représentant de l'Union soviétique a fait une proposition, je suggère qu'il examine s'il pourrait accepter que nous inscrivions la présente question à l'ordre du jour et prenions immédiatement les dispositions nécessaires pour la placer sur la liste des questions dont le Conseil est saisi. Elle pourrait alors être abordée à n'importe quelle séance du Conseil, et l'étude pourrait en être à nouveau ajournée sans que les parties intéressées fussent lésées. Je prie le représentant de l'Union soviétique de me dire s'il accepterait cette solution; sinon, je mettrai sa proposition aux voix.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): J'ai proposé de ne pas inscrire la demande du Siam à l'ordre du jour du Conseil de sécurité pour les raisons que je viens d'exposer. Je n'ai pas

[1] Voir *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Première Année, Seconde Série, Supplément No 4, Annexe 7, page 75.

reasons which I have just indicated. I have no objection to Siam's application figuring on the list of matters of which the Security Council is seized.

The PRESIDENT: I thank the representative of the Soviet Union for his concession to that point of view. In order to extend a courtesy to those who wish to consider this application during the present session of the Assembly, I would state that I shall put this item again on the provisional agenda of our next meeting of the Council, without prejudice in any way to the right of the representative of the Soviet Union or anyone else to request that it be further postponed.

If there is no further discussion, we will proceed.

Lord INVERCHAPEL (United Kingdom): I should like to express some regret that this matter is to be postponed today, because, on behalf of my Government, I want to say and make it quite clear that we support the application of Siam for membership of the United Nations, and we shall certainly vote for it when the time comes.

But, if the matter is postponed more or less indefinitely, Siam will miss the chance of joining the United Nations during this session of the Assembly. I think that would be regrettable. I should like to see the matter brought up at the earliest stage of our next meeting of the Security Council.

The PRESIDENT: Speaking as the representative of the UNITED STATES OF AMERICA, I must say that the United States also warmly supports the application of Siam. In deference to the views expressed by the representative of the United Kingdom and the representative of France, and in conformity with my own views as representative of the United States, I have therefore informed the Council that I intend to put this matter on the provisional agenda of the next session of the Council. Whether that item is adopted at the next meeting of the Council, and therefore can be sent to the present session of the General Assembly, is a matter for the Council to decide. That decision will be affected in the light of the agreement which we may be able to reach at that time.

Mr. Quo Tai-chi (China): I just want to say a few words on behalf of the Chinese Government, to support the application of Siam for membership. It will be recalled that Siam, together with a number of other States, applied for admission some time ago; its application, together with those of other States, was considered by a Sub-Committee of this Council. But at the last moment, Siam withdrew its application in a spirit of conciliation, owing to the existence at that time of its dispute with France. Accordingly, its withdrawal was made in order not to embarrass the Council. It can

d'objection à ce que le Conseil porte cette question sur la liste des affaires dont il est saisi.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je remercie le représentant de l'Union soviétique d'avoir accepté cette façon de voir. Par courtoisie envers ceux qui désirent que la présente demande soit examinée au cours de la session actuelle de l'Assemblée, je déclare que j'inscrirai à nouveau cette question à l'ordre du jour provisoire de la prochaine séance du Conseil, sans porter atteinte en aucune façon au droit du représentant de l'Union soviétique, ou de tout autre représentant, d'en demander l'ajournement à une date ultérieure.

Si la discussion sur ce point est close, nous allons poursuivre le débat.

Lord INVERCHAPEL (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): Je voudrais dire le regret que j'éprouve à voir ajourner aujourd'hui la présente question; en effet, je tiens à exprimer très nettement, au nom de mon Gouvernement, que nous appuyons la demande présentée par le Siam en vue de devenir Membre des Nations Unies et qu'il aura certainement notre voix lorsque la question sera soumise au vote.

Mais si la question est ajournée à une date plus ou moins indéfinie, le Siam n'a aucune chance d'être admis au sein des Nations Unies au cours de la présente session de l'Assemblée. J'estime que ce serait regrettable. Je voudrais voir la question mise en discussion dès le début de la prochaine séance du Conseil de sécurité.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Parlant en tant que représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, je dois dire que mon Gouvernement appuie chaleureusement, lui aussi, la demande du Siam. Pour donner satisfaction aux vues exprimées par les représentants du Royaume-Uni et de la France, et conformément à mon opinion personnelle en tant que représentant des Etats-Unis, j'ai donc fait connaître au Conseil mon intention d'inscrire la présente question à l'ordre du jour provisoire de la prochaine séance du Conseil. Il appartient au Conseil de décider si cette question doit être adoptée à sa prochaine réunion et être donc renvoyée à l'Assemblée générale au cours de la présente session. Le Conseil décidera à la lumière de l'accord auquel nous aurons pu aboutir à ce moment-là.

M. Quo Tai-chi (Chine) (*traduit de l'anglais*): Je désire seulement dire quelques mots, au nom du Gouvernement chinois, pour appuyer la demande d'admission du Siam. On se rappellera que le Siam, ainsi qu'un certain nombre d'autres Etats, a demandé, il y a quelque temps, son admission; sa demande, comme celles d'autres Etats, a été examinée par un Sous-Comité du Conseil. Mais, au dernier moment, le Siam a retiré sa demande, dans un esprit de conciliation, en raison du différend qu'il avait à cette époque avec la France. Il a donc retiré sa demande de façon à ne pas gêner le Conseil.

be said, therefore, that Siam was not only ready to adhere to the principles of the Charter, but that it acted fully in accordance with the principles of the Charter by having had its dispute with France settled in good time.

The reason my country is anxious to see Siam admitted, if possible, during the present session of the General Assembly is the fact that at present, there are only three Members of the United Nations from Asia: China, the Philippine Republic, and India. We should like to see another Member from Asia join us. While agreeing to the postponement of the discussion of the consideration of the case, China strongly supports the President's suggestion that its application be placed on the agenda of our next meeting, and that the Council should consider itself seized of this question.

Mr. PADILLA NERVO (Mexico): I also want to state, in the name of the Mexican Government, that when the first application for membership was received from Siam, it was referred to the Committee on the Admission of New Members and studied and discussed in that Committee.

The representative of Mexico stated there that he was in favour of the application of Siam for admission.

Notwithstanding the objections that were presented against Siam, we still thought that Siam did fulfil the requirements of the Charter. I did not include Siam in the proposal that I presented to this Council for the admission of all the States applying for membership because Siam withdrew its application. I believe that in withdrawing its application on account of the objections made by France, Siam did more; it proved its willingness to fulfil its obligations under the Charter, and proved that it was peace-loving. I express the hope that we shall be able to deal with this question before this present session of the General Assembly adjourns, so as to be able to act on this application before the adjournment.

Mr. VAN KLEFFENS (Netherlands): During the term of this debate I shall, of course, refrain from going into the merits of the Siamese case for admission. I only want to say that we have given consideration to it, and that when the time comes, we shall support Siam's application.

Mr. HASLUCK (Australia): As we are having the debate which we have already adjourned, I feel that it is necessary for the Australian delegation to indicate that it, too, now has friendly relations with Siam, and will support the proposal for its admission to the United Nations.

Mr. DE SOUZA GOMES (Brazil) (*translated from French*): I wish to support the demand for admission made by Siam. The Brazilian Government has always stood for the principle

On peut dire, par conséquent, que le Siam était non seulement disposé à adhérer aux principes de la Charte, mais qu'il a agi conformément aux principes de la Charte en faisant en sorte que son différend avec la France fût réglé en temps opportun.

Si mon pays désire voir admettre le Siam, si possible au cours de la présente session de l'Assemblée générale, c'est parce qu'il n'y a actuellement que trois pays d'Asie qui soient Membres des Nations Unies: la Chine, la République des Philippines et l'Inde. Nous désirerions voir un autre pays d'Asie s'adjoindre à ces trois Membres. Tout en partageant l'opinion que l'examen de la question doit être ajourné, la Chine appuie fortement le Président quand il propose que la demande du Siam soit inscrite à l'ordre du jour de notre prochaine séance, afin que le Conseil se considère saisi de cette question.

M. PADILLA NERVO (Mexique) (*traduit de l'anglais*): Je désire également préciser, au nom du Gouvernement mexicain, que, dès sa réception, la première demande d'admission du Siam avait été renvoyée au Comité des demandes d'admission qui l'a étudiée et discutée.

Le représentant du Mexique a déclaré devant ce Comité qu'il était favorable à la demande d'admission du Siam.

En dépit des objections présentées contre le Siam, nous pensions toujours que le Siam remplissait les conditions de la Charte. Je n'ai pas compris le Siam dans la proposition que j'ai présentée au Conseil en vue de faire admettre tous les Etats demandant à devenir Membres, parce que le Siam avait retiré sa demande. Je crois qu'en retirant sa demande en raison des objections présentées par la France, le Siam a été au delà des conditions exigées; il a prouvé qu'il était disposé à remplir les obligations qui lui incombent aux termes de la Charte, et il a prouvé ses intentions pacifiques. Je veux exprimer l'espoir que nous pourrons traiter cette question avant la fin de la présente session de l'Assemblée générale, de façon à pouvoir prendre une décision sur cette demande avant l'ajournement.

M. VAN KLEFFENS (Pays-Bas) (*traduit de l'anglais*): Au cours du présent débat, je m'abstiendrai, naturellement, d'examiner à fond la demande d'admission du Siam. Je tiens à dire seulement que nous avons examiné ce cas et que nous appuierons la demande du Siam quand le moment s'en présentera.

M. HASLUCK (Australie) (*traduit de l'anglais*): Puisque nous procédons actuellement au débat que nous avions décidé d'ajourner, j'estime que la délégation australienne doit indiquer que son Gouvernement, lui aussi, a maintenant des relations amicales avec le Siam et qu'il appuiera la proposition visant à l'admission du Siam au sein des Nations Unies.

M. DE SOUZA GOMES (Brésil): J'interviens simplement pour appuyer la demande d'admission du Siam. Le Brésil a toujours soutenu le principe de l'universalité des Nations Unies. Il

of universality in the United Nations, and will welcome Siam as a Member of the Organization.

HASSAN Pasha (Egypt): The Egyptian delegation thinks that the Soviet delegation is within its absolute rights in asking for an adjournment of this question from the point of view of procedure, but we think that as a matter of courtesy, for the reasons explained by the President, and also because this question was debated before, as was explained by our colleague from China, this question should be kept on the agenda and debated at the next meeting.

As for the attitude of the Egyptian Government, we reserve the right to give our opinion when the matter comes up for discussion.

Mr. Quo Tai-chi (China): I should like to make one slight correction to my remarks. I said there were only three Members of the United Nations from Asia. I am sorry I omitted to mention Afghanistan, which was admitted during a recent meeting of the General Assembly. Actually, there are only four Member States from Asia.

The PRESIDENT: It is evident from the discussion at this table that the majority of the members of the Council desire that the application of Siam for membership of the United Nations should figure on the agenda of the Council at such a time as would enable the recommendation, if given, to go to the Assembly during its present session. As I have previously indicated, I will place this same item on the provisional agenda of the next meeting, and will hope that the Council may find it possible to reach agreement.

There remains on the provisional agenda only one item, number 3. If there is no objection, it will be adopted on the agenda for today. Is there any objection?

The agenda was adopted with the omission of item 2.

94. Discussion of the Greek complaint concerning the situation in northern Greece[1]

The PRESIDENT: It is unnecessary for me, as President of the Council, to remind you that this is the third time in less than eleven months that the Security Council has been called upon to consider a matter in which the Greek Government is involved and in which it has a deep and intimate concern. I do not propose to recall in detail the manner in which the Council dealt with the previous cases.[2] The salient facts and the disposition made in each case by the Council are well known to all of you.

[1] See *Official Records of the Security Council*, First Year, Second Series, Supplement No. 10, Annex 16.

[2] See *Journal of the Security Council*, First Year, No. 7: letter dated 21 January 1946 from Acting Head of the USSR delegation and *Official Records of the Security Council*, First Year, Second Series, No. 6: telegram dated 24 August 1946 from Minister of Foreign Affairs of the Ukrainian SSR.

sera très heureux de compter le Siam parmi les Membres de l'Organisation.

HASSAN Pacha (Egypte) (*traduit de l'anglais*): La délégation égyptienne pense que la délégation soviétique n'outrepasse nullement ses droits quand, pour des raisons de procédure, elle demande l'ajournement de l'examen de la présente question, mais nous pensons que, par courtoisie et pour les motifs invoqués par le Président, cette question doit rester à l'ordre du jour afin qu'on en discute lors de la prochaine séance, d'autant qu'elle a déjà fait l'objet d'un débat, comme l'a expliqué notre collègue chinois.

Quant à l'attitude du Gouvernement égyptien, nous nous réservons le droit de la faire connaître quand la question viendra en discussion.

M. Quo Tai-chi (Chine) (*traduit de l'anglais*): J'aimerais apporter une légère rectification à ce que j'ai dit. J'ai déclaré qu'il n'y avait que trois pays d'Asie qui fussent Membres des Nations Unies. Je regrette d'avoir omis de mentionner l'Afghanistan qui a été admis au cours d'une récente séance de l'Assemblée générale. En fait, quatre pays d'Asie seulement sont Membres de l'Organisation.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Il ressort clairement de la discussion qui se déroule ici que la majorité des membres du Conseil désirent voir figurer la demande d'admission du Siam à l'ordre du jour du Conseil, assez tôt pour que la recommandation, si elle est faite, soit présentée à l'Assemblée au cours de sa présente session. Comme je l'ai indiqué précédemment, j'inscrirai ce point à l'ordre du jour provisoire de notre prochaine séance, et j'espère que le Conseil pourra aboutir à un accord.

Dans ces conditions, seul le point 3 reste à l'ordre du jour provisoire. S'il n'y a pas d'objection, ce point sera adopté à l'ordre du jour de la présente séance. Y a-t-il des objections?

L'ordre du jour est adopté à l'exclusion du point 2.

94. Discussion de la plainte de la Grèce concernant la situation existant dans le nord de la Grèce[1]

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Point n'est besoin qu'en ma qualité de Président du Conseil de sécurité je vous rappelle que c'est la troisième fois en moins de onze mois que le Conseil de sécurité est invité à examiner une affaire dans laquelle le Gouvernement grec est impliqué et qui l'intéresse profondément, et de très près. Je ne me propose pas de rappeler en détail la façon dont le Conseil s'est occupé des cas précédents [2]. Tous, vous en connaissez les faits marquants, comme les décisions prises en chaque cas par le Conseil.

[1] Voir *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Première Année, Seconde Série, Supplément No 10, Annexe 16.

[2] Voir *Journal du Conseil de sécurité*, Première Année, No 7: lettre du chef intérimaire de la délégation de l'URSS, en date du 21 janvier 1946, et *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Première Année, Seconde Série, No 6: télégramme du Ministre des Affaires étrangères de la RSS d'Ukraine, en date du 24 août 1946.

As President of the Council at this moment, I feel it my duty to state that this new complaint requires us to search with the utmost diligence for methods or devices which may assist in eliminating the causes of what appears to be a friction-laden situation, and to aid in providing for settled conditions in that part of the Balkan area.

During the above remarks, Mr. Parodi, representative of France, left the Council table and was replaced by Mr. de la Tournelle.

The PRESIDENT: Before the discussion of this item is opened, I should like to raise a preliminary question of procedure. The question poses itself as to how the Council would like to proceed in connexion with the requests by certain Governments for the right to be heard before the Council in this matter.

I assume, in the first place, that since the Greek Government has brought this matter to our attention, the Council will wish to invite the representative of Greece to the Council table to participate in the discussion without a vote as it has in similar cases in the past. If there is no objection, I shall ask the representative of Greece to take his seat at the table, as soon as we settle this preliminary question. Is there any objection?

We have also before us letters from the Governments of Yugoslavia, Albania and Bulgaria, requesting that the Council invite them to be present and to give them an opportunity to be heard.

In the first place, I assume that under Article 31 of the Charter the Council would wish to extend an invitation to the Yugoslav Government, as a Member of the United Nations, to participate without vote in a discussion of this question on the ground that its interests are especially affected. The Albanian Government and the Bulgarian Government are not Members of the United Nations. It will therefore be necessary to deal with them on a different basis.

The Council will recall that this question arose last September, when the complaint of the Government of the Ukrainian Soviet Socialist Republic against the Greek Government was being considered. At that time, the Albanian Government requested that the Council, acting under Article 32, permit it to make a factual statement in connexion with that case.[1] After some discussion, the Council decided to invite the Albanian Government, through its representative, to take a seat at the Council table for the sole purpose of making a factual statement to the Council.[2]

The President of the Council at that time, the representative of Poland, Mr. Lange, made it entirely clear that this was not intended to con-

[1] See *Official Records of the Security Council*, First Year, Second Series, No. 9, page 250.
[2] *Ibid*, No. 10, pages 259 to 267.

En tant que Président actuel du Conseil de sécurité, j'estime qu'il est de mon devoir de préciser que cette nouvelle plainte nous oblige à rechercher avec la plus grande diligence les méthodes ou les moyens susceptibles d'aider à faire disparaître les causes de ce qui semble être une situation chargée de menaces, et de contribuer à assurer la stabilité dans cette partie des Balkans.

Au cours des remarques qui précèdent, M. Parodi, représentant de la France, quitte la table du Conseil, où il est remplacé par M. de la Tournelle.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Avant que nous abordions ce point, je voudrais soulever une question préliminaire de procédure: celle de savoir comment le Conseil désirerait procéder en ce qui concerne les requêtes présentées par certains Gouvernements qui demandent le droit d'être entendus par le Conseil dans cette affaire.

Je suppose tout d'abord que, puisque le Gouvernement grec a porté cette affaire à notre attention, le Conseil voudra, comme il l'a fait précédemment en des cas analogues, inviter le représentant de la Grèce à prendre place à la table du Conseil pour participer à la discussion sans droit de vote. Si l'on n'y a pas d'objection, j'inviterai le représentant de la Grèce à prendre place à cette table dès que cette question préliminaire aura été réglée. Cela soulève-t-il quelque objection?

Nous avons aussi devant nous des lettres émanant des Gouvernements de la Yougoslavie, de l'Albanie et de la Bulgarie, demandant que le Conseil les invite à être présents et leur donne l'occasion de se faire entendre.

Je suppose, tout d'abord, que le Conseil désirera, en vertu de l'Article 31 de la Charte, inviter le Gouvernement yougoslave, en sa qualité de Membre des Nations Unies, à participer, sans droit de vote, à la discussion de cette affaire, étant donné qu'elle touche particulièrement aux intérêts de ce Gouvernement. Le Gouvernement albanais et le Gouvernement bulgare ne sont pas Membres des Nations Unies. Il sera par conséquent nécessaire d'user, en ce qui les concerne, d'une méthode différente.

Le Conseil se souviendra que la même question s'est posée au mois de septembre dernier lorsque nous avons examiné la plainte du Gouvernement de la République socialiste soviétique d'Ukraine contre le Gouvernement grec. A cette époque, le Gouvernement albanais demanda que le Conseil l'autorisât, en vertu de l'Article 32, à présenter un exposé des faits relatifs à l'affaire[1] Après quelque discussion, le Conseil décida d'inviter le Gouvernement albanais, par l'intermédiaire de son représentant, à siéger à la table du Conseil, à seule fin de présenter au Conseil un exposé des faits[2].

Le Président du Conseil, qui était à l'époque le représentant de la Pologne, M. Lange, indiqua de manière parfaitement claire que ceci ne

[1] Voir *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Première Année, No 9, page 250.
[2] *Ibid.*, No 10, pages 259 à 267.

stitute an invitation to participate without vote in the Council procedures. As a result of this decision, the Albanian representative was invited to come to the Council table to make a factual statement, upon the conclusion of which he withdrew.[1]

I would suggest to the Council that we follow this precedent and decide now that, at an appropriate stage in the proceedings, the Albanian and Bulgarian Governments should be invited to the Council table to present any facts bearing on the issues before the Council.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): Mr. President, it seems to me that before we proceed to discuss the question raised by Greece, it is essential to invite the representatives of the countries affected by the Greek statement, namely, the representatives of Yugoslavia, Bulgaria and Albania. Without the presence of the representatives of these countries, it is impossible for us to begin the discussion of the question raised by the Greek Government.

It seems to me that your reference to a precedent is not altogether a happy one. When the Ukrainian statement was considered by the Security Council some time ago, both parties were invited. Then the parties were the Ukraine and Greece; now the parties are Greece on the one hand and Yugoslavia, Albania and Bulgaria on the other. Precisely from the point of view of precedent, if need be, we should act as we did before, that is to say, before we proceed to discuss this question, we should invite the representatives of Yugoslavia, Bulgaria and Albania, and only after that has been done should we begin to discuss the substance of the question.

This is the first problem we have to settle. In the event of an affirmative decision, it will be necessary for the Secretary-General or the President of the Security Council, in accordance with the proper procedure for bodies and organs such as the Security Council, to notify the Governments of Yugoslavia, Bulgaria and Albania and their representatives that they are invited to participate in the discussion of the question raised by the Greek Government.

Mr. HASLUCK (Australia): Mr. President, the Australian delegation supports the procedure which you have outlined, namely, that the representatives of Greece and Yugoslavia, who are Members of the United Nations, should be invited to participate without vote during the discussion of the subject, and that the representatives of Bulgaria and Albania should be asked, at this stage, to attend for the purpose of making a factual statement.

In supporting that procedure, however, we would like to say something about what seem to us to be the immediate points for the Security Council's consideration in this matter. It seems to us that the first concern before the Security Council is not to reach the final determination

[1] See *Official Records of the Security Council*, First Year, Second Series, No. 10, pages 261, 267 and 271.

devait pas constituer une invitation à participer, sans droit de vote, aux débats du Conseil. Par suite de cette décision, le représentant de l'Albanie fut invité à prendre place à la table du Conseil pour présenter un exposé des faits, après quoi il se retira [1].

Je propose au Conseil de suivre ce précédent et de décider maintenant qu'à un moment opportun des débats les Gouvernements albanais et bulgare seront invités à prendre place à la table du Conseil pour présenter tous les faits ayant trait aux problèmes soumis au Conseil.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Monsieur le Président, je crois qu'avant de procéder à l'examen de la question qui a été soulevée par la Grèce, il est nécessaire d'inviter à siéger parmi nous les représentants des pays visés dans la déclaration grecque, c'est-à-dire la Yougoslavie, la Bulgarie et l'Albanie. En l'absence des représentants de ces pays, on ne peut commencer l'examen de la question soulevée par la Grèce.

Il ne me semble pas très heureux de se reporter, comme vous l'avez fait, au précédent que vous invoquez. Lorsque, récemment, le Conseil de sécurité a examiné la déclaration ukrainienne, les deux parties intéressées ont été invitées. C'étaient alors l'Ukraine et la Grèce. Aujourd'hui les parties intéressées sont, d'une part, la Grèce, de l'autre la Yougoslavie, l'Albanie et la Bulgarie. Si l'on tient à recourir aux précédents, nous devons agir comme nous l'avons fait auparavant: avant d'entamer la discussion sur cette question, nous devons inviter les représentants de la Yougoslavie, de la Bulgarie et de l'Albanie, et c'est seulement après que pourra commencer la discussion sur le fond de la question.

Voilà la première question à trancher. Si nous la tranchons par l'affirmative, il faudra que le Secrétaire général ou le Président du Conseil de sécurité, conformément à la procédure d'usage pour des institutions et des organismes tels que le Conseil de sécurité, avisent les Gouvernements de la Yougoslavie, de la Bulgarie et de l'Albanie, ainsi que leurs représentants, qu'ils sont invités à prendre part à l'examen de la question soumise au Conseil par le Gouvernement grec.

M. HASLUCK (Australie) (*traduit de l'anglais*): Monsieur le Président, la délégation de l'Australie appuie la procédure que vous venez d'indiquer, à savoir, que les représentants de la Grèce et de la Yougoslavie, qui sont Membres des Nations Unies, soient invités à participer, sans droit de vote, à la discussion de cette question, et que les représentants de la Bulgarie et de l'Albanie soient alors invités à être présents pour faire un exposé des faits.

Tout en donnant notre assentiment à cette façon de procéder, nous voudrions cependant dire quelques mots au sujet de ce qui nous paraît devoir constituer en la matière l'objet immédiat de l'examen du Conseil de sécurité. Il nous semble que la première préoccupation du

[1] Voir *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Première Série, No 10, pages 61, 267 et 271.

of the rights and wrongs of this case, but to discover the exact nature of this case.

We have before us written statements which have been submitted by the Greek Government; presumably the Yugoslav, Bulgarian and Albanian Governments will also wish to present us with statements. It seems to us that on the basis of that information, the first decision which this Council might be called upon to take would be whether or not there is a *prima facie* case which requires the investigation of the Security Council. Is the case of such seriousness, on the face of it, as to justify the Security Council taking action, in accordance with Article 34, to investigate the situation? It seems to us that, both in our own work and more particularly in the participation of the Members and non-members invited to participate in that work, we should concentrate on that particular aspect.

All Council members will remember that on some previous occasions when we have had the assistance of other Members of the United Nations, we have engaged in very long exchanges backwards and forwards across this table, with one side bringing the charge and the other side denying it, then the other side denying the charge that was made in denying the previous charge and so on. We have gone on for days and days without ever coming to grips with the situation.

It seems to us that the procedure you have outlined is acceptable, provided that in inviting the participation of these States directly concerned, their participation for the moment — and I stress, for the moment — should be limited to an attempt to place squarely before us the information which seems to be relevant so that we can make that first decision, whether or not there is a substantial cause for setting up an investigation under Article 34. For that purpose, it would seem to us that if we could encourage these parties to submit written statements, as has been done by the representative of Greece, our work might advance more quickly. We cannot share the view put forward by the representative of the Soviet Union that, having decided to invite them, we should apparently then adjourn for a time in order that they may attend. It seems to us that we have enough before us to go ahead immediately and try to adduce sufficient facts that will enable us to take the first decision: whether or not to conduct an investigation.

Mr. VAN KLEFFENS (Netherlands): I think that this question finds a very clear answer in the Charter. We are bound by the Charter, and whether we like its provisions or not we have to apply them.

I think there can be no doubt that the interests of Greece are specially affected in this

Conseil de sécurité ne doit pas être de déterminer de manière définitive quels sont les droits ou les torts des parties en cause, mais de découvrir la nature exacte de l'affaire.

Nous avons devant nous des déclarations écrites qui nous ont été soumises par le Gouvernement grec; il est à présumer que les Gouvernements yougoslave, bulgare et albanais voudront aussi nous présenter des déclarations. Il nous semble donc que, sur la base de ces renseignements, la première décision que le Conseil pourrait être appelé à prendre devrait porter sur la question de savoir s'il se trouve ou non en présence d'une affaire exigeant, *prima facie*, une enquête du Conseil de sécurité. L'affaire paraît-elle, au premier examen, d'une telle gravité qu'elle motive, en vertu de l'Article 34, une décision du Conseil de sécurité d'enquêter sur la situation? Il me semble que nous devrions concentrer notre attention sur ce point particulier, tant pour ce qui est de notre propre travail que, tout spécialement, pour cette question du concours des Membres et des non-membres invités à y participer.

Les membres du Conseil se souviendront que, lors des précédentes occasions où nous avons reçu l'assistance d'autres Membres des Nations Unies, nous nous sommes trouvés entraînés à de très longues palabres, les uns présentant l'accusation et les autres la rejetant, puis les premiers repoussant l'accusation formulée par ceux qui avaient rejeté l'accusation précédente, et ainsi de suite. Cette situation s'est prolongée pendant des jours et des jours sans que nous puissions jamais en venir au problème lui-même.

La procédure que vous avez indiquée nous paraît acceptable, mais à la condition qu'en invitant les Etats directement intéressés à participer à la discussion, il soit précisé que, pour l'instant —et je souligne pour l'instant—leur participation ne devra avoir d'autre but que de placer nettement devant nous les informations paraissant utiles, de façon que nous puissions prendre la première décision, celle de savoir s'il y a vraiment lieu de procéder à une enquête par application de l'Article 34. A cette fin, il nous semble que si nous pouvions amener ces parties à nous présenter des déclaration écrites, comme l'a fait le représentant de la Grèce, notre travail progresserait plus rapidement. Nous ne pouvons pas partager l'opinion exprimée par le représentant de l'Union soviétique suivant laquelle, après avoir décidé de les inviter, nous devrions suspendre nos réunions pour un certain temps afin de leur permettre d'être présents. Il nous semble que nous possédons assez d'éléments pour aller de l'avant sans délai et nous efforcer d'apporter des raisons suffisantes pour nous permettre de prendre la première décision: Devons-nous ou non procéder à une enquête?

M. VAN KLEFFENS (Pays-Bas) (*traduit de l'anglais*): Je crois que la Charte répond très clairement à cette question. Nous sommes liés par les termes de la Charte; que ses dispositions nous plaisent ou non, nous devons les appliquer.

Je crois qu'il ne peut faire aucun doute que les intérêts de la Grèce sont particulièrement

matter. In view of Article 31 of the Charter, I therefore think that Greece should be enabled to participate without vote in our discussion.

With regard to the other States you have named, the position seems to me to be the following: Since grave accusations have been brought against the Government of Yugoslavia, there can be little doubt that the interests of that Member of the United Nations are specially affected by this question and that, for this reason, the representative of that Member State should be also invited now to participate without vote in our discussions.

However, I believe the position is different with regard to the two other States you have named, Albania and Bulgaria. Article 31, which refers only to Member States, does not apply in their case because it cannot. But there is Article 32. While Article 31 refers to any question brought before the Security Council, Article 32 refers to disputes. It says that: "Any Member of the United Nations which is not a member of the Security Council or any State which is not a Member of the United Nations, if it is a party to a dispute under consideration by the Security Council, shall be invited to participate, without vote, in the discussion relating to the dispute etc . . ." In the light of this text, the question as to whether Albania and Bulgaria should be admitted seems to me to hinge completely and exclusively on the point of whether or not there is a dispute.

It is a fact that the Greek representative has drawn our attention not to a dispute, but to a situation, as results clearly from his letter to the Secretary-General. I therefore venture to suggest that, until and unless the Council decides that it is not a situation, but a dispute—and we have not decided that yet—Albania and Bulgaria cannot be invited to participate in the discussion.

HASSAN Pasha (Egypt): Our delegation will discuss this question and limit the discussion to the legal viewpoint. In this respect, I wish to express similar vews to those expressed by the President regarding the participation of all the parties concerned.

I heard our eminent colleague from the Netherlands discussing some Articles of the Charter which would eventually exclude some of the countries implicated in the charges made by the Greek Government. At the moment, I do not want to discuss the merit of these Articles; but it would seem logical to me if, in the interest of justice and in the interest of obtaining the true facts of the case, our Council esteemed it necessary to hear the representatives of the Albanian and the Bulgarian Governments. I suppose our colleague from the Netherlands would not object to our hearing both countries on the ground that they might furnish evidence which would help us to decide whether or not to investigate the matter which has been put forward by the Greek Government. That is

affectés en cette affaire. Selon l'Article 31 de la Charte, j'estime par conséquent que la Grèce devrait avoir la possibilité de participer, sans droit de vote, à nos débats.

En ce qui concerne les autres Etats que vous avez mentionnés, la situation m'apparaît ainsi: il n'est guère douteux, puisque de graves accusations ont été portées contre le Gouvernement yougoslave, que les intérêts de ce Membre des Nations Unies sont particulièrement affectés, et que, pour cette raison, le représentant de cet Etat Membre devrait aussi être invité maintenant à participer, sans droit de vote, à nos discussions.

J'estime toutefois que la situation est différente en ce qui concerne les deux autres Etats que vous avez cités, l'Albanie et la Bulgarie. L'Article 31, qui vise seulement les Etats Membres, ne s'applique pas à leur cas, parce qu'il ne peut pas s'y appliquer. Mais il y a l'Article 32. Alors que l'Article 31 vise toute question soumise au Conseil de sécurité, l'Article 32 a trait aux différends. Il se lit ainsi: "Tout Membre des Nations Unies qui n'est pas membre du Conseil de sécurité ou tout Etat qui n'est pas membre des Nations Unies, s'il est partie à un différend examiné par le Conseil de sécurité, est convié à participer, sans droit de vote, aux discussions relatives à ce différend . . .", etc. A la lumière de ce texte, la question de savoir si l'Albanie et la Bulgarie doivent être admises me semble dépendre entièrement et exclusivement du fait que l'on se trouve ou non en présence d'un différend.

C'est un fait que le représentant de la Grèce a attiré notre attention, non sur un différend, mais sur une situation, ainsi qu'il ressort nettement de sa lettre au Secrétaire général. Je me hasarde donc à exprimer l'opinion que, tant que le Conseil n'aura pas décidé qu'il ne s'agit pas d'une situation, mais d'un différend—et nous n'avons pas encore tranché ce point—nous ne pouvons pas inviter l'Albanie ni la Bulgarie à participer aux débats.

HASSAN Pacha (Egypte): (*traduit de l'anglais*): Notre délégation se propose d'examiner cette question en limitant son examen au point de vue juridique. A cet égard, je désire exprimer des vues analogues à celles que le Président a présentées au sujet de la participation de toutes les parties intéressées.

J'ai entendu notre éminent collègue des Pays-Bas commenter certains Articles de la Charte qui excluraient finalement quelques-uns des pays mis en cause dans les accusations portées par le Gouvernement grec. Pour l'instant, je ne veux pas examiner ces Articles au fond. Si, toutefois, dans l'intérêt de la justice et pour arriver à mieux connaître les véritables faits de la cause, le Conseil estime qu'il est nécessaire d'entendre les représentants des Gouvernements albanais et bulgare, je suppose, en toute logique, que notre collègue des Pays-Bas ne s'opposera pas à ce que nous entendions ces deux pays; ceux-ci pourraient en effet fournir des témoignages qui nous aideraient à prendre une décision sur la question de savoir si l'affaire qui a été soumise par le Gouvernement grec doit faire ou non l'objet

why I do not think I can share the point of view expressed by our Netherlands colleague on this point.

However, since the Greek Government put its complaint first, it seems evident to me that we should hear the Greek representative first and right away. I understand that he may be here in New York or even in the audience. I have no objection at all to hearing him right away, if the Council so decides.

One question is raised at this moment concerning the invitation to be addressed to the other Governments which are implicated in the matter. I do not know if the Greek Government notified the other Governments concerned, but I suppose it did. However, any lack of notification, it seems to me, would be covered by the fact that the Governments concerned have addressed letters to the President himself stating that they are implicated in this question and would like to be heard.[1] Thus, if a matter of procedure has been omitted intentionally or unintentionally, this point has already been covered by the action of the Governments concerned; that is to say by Albania, Bulgaria and Yugoslavia.

Consequently, I do not feel that it is necessary for the Council to address any invitation to these Governments. They are already implicated in the question and have requested the Chair to be heard on it. Consequently, our delegation, while sharing the point of view of the President, as explained on preceding matters, would be willing to let the Greek representative come to this Council and explain the case which he has presented in writing.

Mr. PADILLA NERVO (Mexico): Before making the observations that I intended to make when I requested the right to speak, I will make two observations referring to what the representative of Egypt has just stated.

I believe that he did not interpret accurately the statement just made by the representative of the Netherlands when he attributed to that representative the statement that those States, namely Bulgaria and Albania, should not be heard in this Council. I believe that what the representative of the Netherlands said is that those two States should not be invited to take part in the discussion without a vote at this stage, but that he did not oppose those two States being heard.

The other observation, also concerning the statement just made by the representative of Egypt, concerns his explanation that there is no necessity for this Council to issue an invitation to those States which have requested to be heard.

[1] See *Official Records of the Security Council*, First Year, Second Series, Supplement No. 10, Annexes 17 to 19, pages 191 to 192.

d'une enquête. Telle est la raison pour laquelle je ne crois pas pouvoir partager le point de vue exprimé par notre collègue des Pays-Bas sur ce point.

Cependant, étant donné que le Gouvernement grec a été le premier à présenter sa plainte, il me semble évident que nous devrions entendre le représentant de la Grèce en premier lieu, et sans délai. Je crois savoir qu'il se pourrait qu'il fût à New-York ou même présent dans cette salle. Je ne m'oppose en aucune manière à ce que nous l'entendions immédiatement, si le Conseil en décide ainsi.

En ce moment, une question se pose, celle de l'invitation à adresser aux autres Gouvernements impliqués dans l'affaire. J'ignore si le Gouvernement grec a fait tenir une notification aux autres Gouvernements intéressés, mais je suppose qu'il en est ainsi. Il me semble, cependant, qu'un défaut de notification serait contrebalancé par le fait que les Gouvernements intéressés ont adressé des lettres au Président lui-même pour déclarer qu'ils étaient impliqués dans cette affaire et qu'ils seraient heureux d'être entendus à ce sujet[1]. Dans ces conditions, si une formalité a été omise, intentionnellement ou non, nous n'avons pas à nous en préoccuper, étant donné l'attitude des Gouvernements intéressés, c'est-à-dire des Gouvernements de l'Albanie, de la Bulgarie et de la Yougoslavie.

En conséquence, je n'estime pas nécessaire que le Conseil adresse une invitation à ces Gouvernements. Ils sont d'ores et déjà impliqués dans l'affaire et ont demandé au Président à être entendus. Tout en partageant le point de vue qu'a exposé le Président sur les questions susmentionnées, notre délégation est donc disposée à laisser le représentant de la Grèce venir exposer au Conseil la cause qu'il a présentée par écrit.

M. PADILLA NERVO (Mexique) (*traduit de l'anglais*): Avant de présenter les observations que j'avais à l'esprit lorsque j'ai demandé la parole, je voudrais faire deux observations qui se rapportent à ce que le représentant de l'Egypte vient de dire.

Il n'interprète pas exactement, selon moi, l'exposé du représentant des Pays-Bas lorsqu'il lui fait dire que certains Etats, à savoir la Bulgarie et l'Albanie, ne devraient pas être entendus par le Conseil. Je crois que le représentant des Pays-Bas a déclaré que ces deux Etats ne devraient pas être invités maintenant à participer sans droit de vote au débat, mais qu'il ne s'oppose pas à ce que ces deux Etats soient entendus.

Ma deuxième observation concerne également la déclaration que vient de faire le représentant de l'Egypte, et se rapporte à l'exposé qu'il a fait pour démontrer qu'il n'est nullement nécessaire que le Conseil adresse une invitation

[1] Voir *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Première Année, Seconde Série, Supplément No 10, Annexes 17 à 19, pages 191 à 192.

I believe that this Council has to decide whether or not to invite them to be heard.

I regret that I have to differ again with my colleague from the Netherlands on a matter upon which we differed some time ago in London regarding this very question. I think that there are two different Articles in the Charter which are based on two different principles. One is Article 31; the other is Article 32. Article 31 gives any Member of the United Nations the right to participate in the discussions of this Council when any question is being considered that the Council deems to be of interest to that State. That is Article 31.

Article 32 relates to the right of a Member of the United Nations, and also of a State which is not a member of the United Nations, to participate, without vote, in the discussions relating to a dispute to which it is a party. I believe that Article 32 was a great victory for the small nations at San Francisco; it is what really guarantees the right of any nation to be heard in this Council.

The representative of the Netherlands has stated that only parties to a dispute may be invited to take part in the discussion, and that, therefore, in this case—which in the letter addressed to this Council by the representative of Greece is called a situation and not a dispute—the representatives of Albania and Bulgaria may not be called upon until this Council decides whether this is a dispute or a situation.

In London I stated that it would be unfair to any State if this Council intended to decide the secondary question of whether there was a dispute or a situation solely on the basis of the complaint or letter sent by the complaining State, which would be at liberty to call the case a situation, thereby eliminating the possibility of the other State's being heard in accordance with Article 32.[1]

My idea is that those States should be heard. If, after they have been heard, this Council decides that this is just a situation and that, therefore, those States should not take part without vote in the discussion, that is another matter. But I believe that we cannot decide the secondary question of whether or not this is a dispute. For that reason, if we consider the statement presented by the representative of Greece, I see that the same charges made against Bulgaria and Albania are made against the Government of Yugoslavia, and I see the same charges that were made when the Ukrainian Government presented to this Council a complaint against the Greek Government. At that time, it was stated that technically a state of war existed between Greece and Albania.

[1] See *Journal of the Security Council*, No. 15, nineteenth meeting, 21 February 1946, page 273.

aux Etats qui ont demandé à être entendus. Je crois qu'il appartient au Conseil de décider s'il doit ou non inviter ces Etats à se faire entendre.

Je regrette de devoir me séparer encore de mon collègue des Pays-Bas sur un point qui nous a divisés il y a quelque temps à Londres et qui concerne cette même question. A mon avis, nous sommes en présence de deux Articles distincts de la Charte qui reposent sur deux principes différents. L'un est l'Article 31; l'autre, l'Article 32. L'Article 31 donne à tout Membre des Nations Unies le droit de participer aux discussions du Conseil chaque fois que celui-ci examine une question où il estime que les intérêts de cet Etat sont en jeu. Il s'agit de l'Article 31.

L'Article 32 se rapporte au droit de tout Membre des Nations Unies, ainsi que de tout Etat qui n'est pas membre des Nations Unies, de participer sans droit de vote aux discussions relatives à un différend auquel il est partie. J'estime que l'Article 32 a représenté une grande victoire des petites nations à San-Francisco; c'est dans cet Article que réside la véritable garantie du droit de tout pays d'être entendu par le Conseil.

Le représentant des Pays-Bas a déclaré que seules les parties à un différend peuvent être invitées à participer à un débat, et qu'en conséquence, à propos de l'affaire actuelle que, dans sa lettre au Conseil, le représentant de la Grèce a qualifiée de "situation" et non de "différend", les représentants de l'Albanie et de la Bulgarie ne peuvent pas être invités tant que le Conseil n'aura pas décidé s'il s'agit en l'espèce d'un différend ou d'une situation.

A Londres, j'ai déclaré que ce serait faire preuve d'injustice à l'égard d'un Etat que le Conseil décidât de la question secondaire de savoir s'il s'agit d'un différend ou d'une situation en se fondant sur une accusation ou une lettre adressée par l'Etat plaignant, qui serait libre d'appeler l'affaire une situation, et écarterait par là la possibilité pour l'autre Etat de se faire entendre, conformément à l'Article 32[1].

A mon avis, les Etats en cause doivent être entendus. Si, après les avoir entendus, le Conseil décide qu'il s'agit seulement d'une situation et qu'en conséquence, ces Etats ne doivent pas participer sans droit de vote à la discussion, il en va différemment. Cependant, je crois que nous ne pouvons pas décider de la question secondaire de savoir s'il s'agit ou non d'un différend. Dans ces conditions, si j'examine l'exposé qu'a fait le représentant de la Grèce, je constate que les accusations portées contre la Bulgarie et l'Albanie sont les mêmes que celles qui ont été portées contre le Gouvernement de la Yougoslavie, et je constate que ce sont les mêmes accusations qui ont été portées lorsque le Gouvernement de l'Ukraine a saisi le Conseil d'une plainte contre le Gouvernement grec. A cette époque, il a été déclaré qu'en fait un état de guerre existait entre la Grèce et l'Albanie.

[1] Voir *Journal du Conseil de sécurité*, No 15, dix-neuvième séance, 21 février 1946, page 273.

In the light of those facts, this Council will of course decide whether there is a dispute or a situation. It seems to me that this is a dispute. But anyway, I am of the opinion that those States that have requested to be invited to the Council have, according to Article 32—and until this Council decides otherwise—the right to be invited and to take part without vote in the discussion of this question.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): Mr. President, if you insist, as President, on the order of discussion which you proposed originally, I am still unable to agree with that order, as I consider it to be incorrect and not in accordance with the Charter. Article 32 of the Charter says: "Any Member of the United Nations which is not a member of the Security Council or any State which is not a member of the United Nations,"—I repeat these words "or any State which is not a member of the United Nations" —"if it is a party to a dispute under consideration by the Security Council, shall be invited to participate, without vote, in the discussion relating to the dispute. The Security Council shall lay down such conditions as it deems just for the participation of a State which is not a member of the United Nations."

As we know, the question of these conditions of the Security Council has not yet been elaborated, just as several other questions relating to the organization and to the working procedure of the Security Council have not been elaborated. Thus, Article 32 envisages the participation, the obligatory participation, of both the contending parties in the discussion of their dispute.

Some members of the Council who have spoken here are inclined to think that it is enough to invite Albania and Bulgaria only at some of the later stages of the discussion of this question. Why should some countries concerned in the question raised by Greece participate in the examination of this question from the beginning, while other countries may only participate in the discussion at some later stage? Where are the grounds for such a statement of the situation? No such grounds are to be found in the Charter. Where is it stated in the Charter that one party may not participate fully in the discussion, but only in part? The Charter contains no such suggestion, either directly or indirectly. The very opposite is suggested by the Charter. There are provisions in the Charter which relate in an equal degree, without any exception or discrimination, to all the parties involved in a dispute. We have no grounds and no right, from the point of view of the Charter, to deprive Bulgaria and Albania of the right to participate in the discussion of the question raised in the Security Council by the Greek Government. There are no such grounds. If we are to decide that this is not a situation, but a dispute, it may be necessary to decide this question also. But I feel obliged to say that we should approach this question in a just manner.

Bien entendu, le Conseil décidera, à la lumière de ces faits, si l'on se trouve en présence d'un différend ou d'une situation. Il me semble qu'il s'agit d'un différend. En tout cas, je suis d'avis que les Etats qui ont demandé à être invités à prendre place à la table du Conseil ont, conformément à l'Article 32—et tant que le Conseil n'en aura pas autrement décidé—le droit d'être invités et de participer, sans droit de vote, à la discussion sur cette question.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Monsieur le Président, si vous insistez en votre qualité de Président pour que nous poursuivions la discussion dans l'ordre que vous avez proposé au début, je ne pourrai pas plus qu'auparavant y consentir, car j'estime que cet ordre est irrégulier et non conforme à la Charte. Nous lisons à l'Article 32: "Tout Membre des Nations Unies qui n'est pas membre du Conseil de sécurité ou tout Etat qui n'est pas membre des Nation Unies"— je répète: "ou tout Etat qui n'est pas membre des Nations Unies" —"s'il est partie à un différend examiné par le Conseil de sécurité, est convié à participer, sans droit de vote, aux discussions relatives à ce différend. Le Conseil de sécurité détermine les conditions qu'il estime juste de mettre à la participation d'un Etat qui n'est pas membre de l'Organisation."

La question des conditions que le Conseil de sécurité doit déterminer n'a pas encore été réglée, on le sait, pas plus que ne l'ont été certaines autres questions relatives à l'organisation et à la méthode de travail du Conseil de sécurité. L'Article 32 prévoit donc que, lors de l'examen d'un différend, les deux parties doivent obligatoirement prendre part à la discussion.

Certains membres du Conseil qui ont pris la parole ici sont enclins à penser qu'il suffirait de n'inviter l'Albanie et la Bulgarie qu'à certains stades ultérieurs de la discussion. Pourquoi certains des pays intéressés dans la question soulevée par la Grèce devraient-ils participer dès le début aux discussions, tandis que d'autres pays ne devraient y participer qu'à un stade ultérieur? Sur quoi se fonde-t-on pour poser ainsi la question? La Charte ne nous y autorise pas. Où est-il dit dans la Charte que l'une des parties à un différend ne peut prendre part qu'à une partie, et non à la totalité de la discussion? La Charte ne contient aucune indication, directe ou indirecte, à ce sujet. Elle prévoit même exactement le contraire. La Charte contient des dispositions qui s'appliquent également, sans exception et sans distinction, à toutes les parties à un différend. Nous n'avons aucune raison, nous n'avons aucunement le droit, aux termes de la Charte, de priver la Bulgarie et l'Albanie du droit de participer à la discussion par le Conseil de sécurité de la question soulevée par le Gouvernement grec. Rien ne nous autorise à le faire. S'il est nécessaire de décider que nous avons affaire, non pas à une situation, mais à un différend, il faudra peut-être trancher également cette question. Mais je crois indispensable de dire que nous devons aborder cette question dans un esprit de justice.

In my opinion, the representative of Mexico made several true observations. The Security Council cannot agree that this is a situation merely on the grounds of the Greek Government's statement that this is a situation. The Security Council should have some objective criterion of its own, whereby it could reach a conclusion whether this is a dispute or a situation, when this question is raised.

It seems obvious to me that the representatives of all the countries affected by this statement should be present at a discussion of the Greek statement. If we pose the question whether this is a dispute or a situation, the decision on this question should not be tantamount to automatic agreement with the opinion of the Greek representative that this is a situation. We cannot admit that since the Greek representative has stated that this is a situation, the Security Council is necessarily obliged to agree that this is a situation, and should only invite the representative of Greece to participate.

I do not think that it would be appropriate for us to follow the example of one of the characters of the French writer Dumas. This personage wanted to eat meat on a day in Lent and killed a chicken. He roasted it and ate it, but before doing so, he baptized it and called it fish. Of course, the chicken did not become a fish as a result of this, nor will a dispute become a situation because the Greek representative calls it a situation.

In his speech just now the representative of Egypt tried to prove that it would not be expedient to invite the representatives of Albania and Bulgaria to participate in the discussion of this question at present, at the very beginning of the deliberations. He holds the view that the representatives of these countries might participate in the discussion at some later stage. I should like to remind the representative of Egypt that there were times when he requested that we should invite the representatives of certain States which had submitted statements to the Security Council, even though we were only considering whether the matters raised by them should or should not be included on the agenda. I should like to ask: where is the logic and consistency in this?

In deciding this question we must be just. If the decision proposed to us by the President and supported by certain other representatives is called justice, then I do not know what may be called injustice. Clearly, justice and injustice should change places. Some members of the Council wish to close their ears, at any rate at the beginning of the discussion of this question, to what the representatives of Bulgaria and Albania have to say. We are not in the Security Council in order to listen to the representatives of some countries and to close our ears when other countries, which are equally involved in a matter, wish to tell us something.

I consider that the only correct decision on this question would be to invite the representa-

Le représentant du Mexique a fait, à mon avis, plusieurs observations pertinentes. Le Conseil ne peut admettre qu'il s'agit ici d'une situation simplement parce que le Gouvernement grec a déclaré qu'il en était ainsi. Le Conseil doit avoir quelque critère objectif qui lui soit propre pour déterminer s'il s'agit d'un différend ou d'une situation, si nous soulevons cette question.

Il me semble évident que nous devons inviter les représentants de tous les pays visés par la déclaration grecque, lorsque nous examinons celle-ci. Lorsque nous posons la question de savoir si nous sommes en présence d'un différend ou d'une situation, nous ne devons pas trancher cette question en nous rangeant automatiquement à l'avis du représentant grec, selon lequel il s'agirait d'une situation. Nous ne pouvons pas admettre que, parce que le représentant grec a déclaré qu'il s'agissait d'une situation, le Conseil de sécurité soit obligé d'admettre qu'il y a situation et ne doive inviter que les représentants de la Grèce.

Je ne crois pas qu'il conviendrait ici de suivre l'exemple du personnage d'Alexandre Dumas qui avait envie de manger de la viande un jour de carême: il égorgea un poulet, le fit rôtir et le mangea, mais seulement après l'avoir baptisé carpe. Ce poulet n'est pas devenu carpe pour autant, et un différend ne devient pas une situation parce que le représentant grec l'appelle ainsi.

Le représentant de l'Egypte a pris la parole ici pour soutenir qu'il ne serait pas expédient d'inviter les représentants de l'Albanie et de la Bulgarie à participer à la discussion de cette question dès maintenant, au commencement de nos débats. Il est d'avis que ces représentants pourraient prendre part aux débats à un stade plus avancé. Je voudrais rappeler au représentant de l'Egypte qu'il fut un temps où il demandait que les représentants de certains Etats qui avaient présenté des déclarations au Conseil de sécurité fussent invités, alors même qu'il ne s'agissait encore que de décider si les questions qu'ils avaient soulevées devaient être inscrites ou non à l'ordre du jour. Je vous le demande: où est la logique, où est l'esprit de suite dans tout cela?

En tranchant cette question, nous devons être justes. Si l'on qualifie de juste la solution que nous propose le Président et qu'approuvent certains autres représentants, je ne sais plus ce que l'on doit appeler injuste. Certainement, il faut intervertir les notions de justice et d'injustice. Certains membres du Conseil veulent se boucher les oreilles et ne pas écouter, tout au moins au début de la discussion, ce que les représentants de la Bulgarie et de l'Albanie ont à dire. Nous ne sommes pas au Conseil de sécurité pour écouter les représentants de certains Etats et pour nous boucher les oreilles lorsque les représentants d'autres Etats, qui sont également parties à un différend, veulent nous dire quelque chose.

J'estime que la seule solution équitable consisterait à inviter les représentants de la Bulgarie

tives of Bulgaria and Albania at the very beginning of the discussion of the question raised by the Greek Government. Not to admit these representatives at the beginning would be an unjust decision on the part of the Security Council.

Lord INVERCHAPEL (United Kingdom): I come somewhat fresh to the Charter of the United Nations and to the interpretations of the various Articles, notably the two which we have been discussing this afternoon. I should like to leave that interpretation to my more experienced colleagues. But I wish to say that my sense of justice impels me to declare that, in fairness to Bulgaria and Albania, I think they should be permitted—they should be given an opportunity, I will say—to speak in answer to the charges which have been brought against them when the appropriate time comes. I think that they should be given every opportunity to make, as you suggested earlier in this debate, a declaration of facts. But rather than see this discussion on procedure go on without any great prospect of coming to an end this evening, I suggest that we cut it short and invite the Greek Minister of Foreign Affairs to explain his document[1] now.

Mr. LANGE (Poland): In solving the question before us, we have to be guided by the Charter, and in interpreting the Charter we have to be guided by common sense and a sense of justice. The answer depends to a certain extent on whether we classify the issue as a situation or as a dispute. It has been presented to us by the Greek Government as a situation. There may be some good reasons for the Council to reclassify it as a dispute, but it is probably too early at this moment to make such a reclassification, because we would probably want to hear something more about the case. Therefore, for the moment, I shall assume that we have before us a situation.

In my opinion, there is no question that all the three Governments which are mentioned in the Greek charges, namely, Yugoslavia, Bulgaria, and Albania, have the right to hear everything that is brought out against them in the form of charges and have the right to answer these charges, and that the Security Council has the right to question them as well as the Greek representative whenever the Council or any member of the Council deems it advisable.

The Governments of Yugoslavia and Greece have an additional right, namely the right of participating in the discussion, which, of course, is a right or a privilege which is limited to Members of our organization. This privilege, in addition to the right of hearing the debates, of answering charges and counter-charges and of being questioned, contains the right of expressing opinions on measures to be taken, and, as

[1] Document S/203.

et de l'Albanie à prendre part aux débats dès le début de l'examen de la question soulevée par le Gouvernement grec. En n'admettant pas ces représentants dès le début, le Conseil de sécurité prendrait une décision injuste.

Lord INVERCHAPEL (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): Je suis en quelque sorte novice en ce qui concerne la Charte des Nations Unies et l'interprétation des divers Articles, en particulier des deux Articles que nous examinons cet après-midi. J'aimerais laisser le soin de cette interprétation à mes collègues plus expérimentés. Mais je tiens à dire que mon sens de la justice m'oblige à déclarer que, par souci d'équité vis-à-vis de la Bulgarie et de l'Albanie, j'estime que ces pays devraient avoir le droit, ou plutôt, veux-je dire, la possibilité de prendre la parole pour répondre aux accusations portées contre eux, quand en viendra le moment. Je pense qu'on devrait leur donner toutes facilités de présenter un exposé des faits; mais, plutôt que de poursuivre cette discussion sur la procédure, qui a peu de chances de se terminer ce soir, je propose d'y couper court, et d'inviter le Ministre des Affaires étrangères de la Grèce à commenter maintenant son document[1].

M. LANGE (Pologne) (*traduit de l'anglais*): La Charte doit être notre guide dans notre recherche d'une solution à la question qui nous est soumise, et, dans l'interprétation de la Charte, nous devons nous-mêmes être guidés par le bon sens et l'esprit de justice. La réponse à cette question dépend dans une certaine mesure de la manière dont nous déciderons de la classer. La rangerons-nous dans la catégorie des situations ou dans celle des différends? Elle nous a été présentée par le Gouvernement de la Grèce comme étant une situation. Le Conseil peut avoir quelques bonnes raisons de la ranger plutôt dans la catégorie des différends, mais sans doute est-il pour l'instant prématuré de procéder à un tel reclassement parce que nous voudrons vraisemblablement être mieux informés sur l'affaire; j'admets donc, pour le moment, l'hypothèse que nous avons devant nous une situation.

A mon avis, il ne fait pas de doute que les trois Gouvernements mis en cause par les accusations grecques, c'est-à-dire la Yougoslavie, la Bulgarie et l'Albanie, aient le droit d'entendre toutes les accusations portées contre eux comme celui d'y répondre. D'un autre côté, à mon sens, le Conseil de sécurité a le droit de poser des questions à ces Gouvernements aussi bien qu'au représentant de la Grèce, chaque fois que le Conseil ou un membre du Conseil le jugera opportun.

Les Gouvernements de la Yougoslavie et de la Grèce ont un droit supplémentaire, c'est-à-dire qu'ils ont le droit de participer à la discussion, ce qui, naturellement, est un droit ou un privilège réservé aux Membres de notre Organisation. Outre le droit qu'il confère d'assister aux débats, de répondre aux accusations et contre-accusations, et d'être questionné, ce privilège autorise à exprimer des avis sur les mesures

[1] Document S/203.

we read in rule 38 of our rules of procedure, the right of submitting proposals and draft resolutions.

I think that herein lies the difference between the rights of Members and non-members.

Accordingly, assuming always that we have before us a situation and not a dispute, I should like to make the following proposal: that we invite to the table immediately the representatives of Greece, Yugoslavia, Bulgaria and Albania, with the understanding that the latter two representatives are at the table in order to hear any charges which may be made against them, during the discussion, in order to answer such charges, make counter-charges if they have any, and answer questions, at any moment, which any of the members of our Council might want to ask.

The representatives of Greece and Yugoslavia, who are representatives of Member States, have, of course, the additional right of full participation in the discussion, which includes the expression of opinion on measures to be taken and the right to submit proposals and draft resolutions.

I think that this would be a fair solution, which is fully in conformity with the Charter and which should also satisfy our common sense and sense of justice.

Mr. Quo Tai-chi (China): On the whole, I am glad to be able to agree with what our Polish colleague has just said, but there is one point on which I should like to have some clarification. He said that we assume the case to be a situation; then, at the same time, he proposes that the representatives of Albania and Bulgaria be invited to sit at the table, in accordance with Article 32, which clearly states that representatives of non-member States of the United Nations who are involved in disputes shall be invited to participate.

It seems to me, as our Netherlands colleague observed earlier, that you have to establish the fact of the dispute before the representatives of the non-member States can be so invited. Even after that, Article 32 goes on to say that: "The Security Council shall lay down such conditions as it deems just for the participation of a State which is not a member of the United Nations." It would seem to me that either we have to recognize the question from the start as a dispute—and in that case the invitation to the representatives of Albania and Bulgaria would be in conformity with this provision of Article 32—or that if not, we would be acting not quite in strict conformity with Article 32.

So, it seems to me that there are two cases under discussion, which are clearly covered by Articles 31 and 32. There is the case of Greece,

à prendre et, ainsi que nous pouvons le lire dans l'article 38 de notre règlement intérieur, à soumettre des propositions et des projets de résolution.

Je crois que c'est là que réside la différence entre les droits des Membres et de ceux qui ne le sont pas.

En conséquence, toujours en admettant que nous ayons devant nous une situation, et non un différend, je voudrais présenter la proposition suivante: que nous invitions, dès maintenant, à siéger parmi nous les représentants de la Grèce, de la Yougoslavie, de la Bulgarie et de l'Albanie, étant bien entendu que les représentants de ces deux derniers pays viendront parmi nous afin d'écouter les accusations qui pourraient être portées contre eux au cours de la discussion, afin de répondre à ces accusations, de formuler éventuellement des contre-accusations, et de répondre, à n'importe quel moment, aux questions que tout membre du Conseil pourrait désirer leur poser.

Les représentants de la Grèce et de la Yougoslavie, qui sont les représentants d'Etats Membres, jouissent naturellement du droit supplémentaire de participer pleinement à la discussion, lequel comprend le droit d'émettre un avis sur les mesures à prendre, et celui de présenter des propositions et des projets de résolutions.

Je pense qu'il y aurait là une solution équitable, tout à fait conforme à l'esprit de la Charte, et qui donnerait également satisfaction à notre bon sens et à notre esprit de justice.

M. Quo Tai-chi (Chine) (*traduit de l'anglais*): Dans l'ensemble, je suis heureux de pouvoir me déclarer d'accord avec ce que vient de dire mon collègue polonais, mais il y a un point sur lequel j'aimerais recevoir quelques éclaircissements. Mon collègue dit que nous admettons le cas comme étant une situation; puis, en même temps, il propose que les représentants de l'Albanie et de la Bulgarie soient invités à siéger parmi nous, en vertu de l'Article 32 qui stipule nettement que les représentants des Etats non membres des Nations Unies, impliqués dans un différend, seront invités à participer à la discussion.

Il me semble, ainsi que notre collègue des Pays-Bas l'a fait remarquer précédemment, qu'il faudrait établir le fait qu'il s'agit d'un différend avant que les représentants des Etats non membres puissent être invités. Même après cela, l'Article 32 se poursuit de la façon suivante: "Le Conseil de sécurité détermine les conditions qu'il estime juste de mettre à la participation d'un Etat qui n'est pas membre de l'Organisation." Il me semble que, ou bien nous devons reconnaître dès le début qu'il s'agit d'un différend—et, en ce cas, l'invitation aux représentants de l'Albanie et de la Bulgarie serait conforme à cette disposition de l'Article 32—ou, sinon, nous prenons une mesure qui n'est pas strictement conforme à l'Article 32.

Il me semble donc que notre discussion porte sur deux cas qui sont nettement du domaine d'application des Articles 31 et 32. Il y a le cas

the complaining State, and the case of Yugoslavia, which is a Member of the United Nations. In accordance with Article 31, their representatives should be and can be invited immediately to take their places at this table. Then there is the case of the request of the Albanian and Bulgarian Governments to be heard. I entirely agree that they should be given an opportunity to be heard when we discuss this case, but that opportunity should be given to them in strict conformity with Article 32. That is a point which I should like to see clarified before we take a decision in regard to an invitation to the Albanian and Bulgarian representatives.

I think that a reasonable course to take would be to invite the Greek and Yugoslav representatives to the table and hear their cases. The Council can decide with perfect objectivity, after hearing the two sides of the question, whether we should definitely decide to call it a dispute or a situation, without prejudice, really, to the invitation to be extended to the Albanian and Bulgarian representatives so that they may be heard.

I would propose, therefore, that the Council should now, without delay, invite the Greek and Yugoslav representatives to come to the table and present their cases. Then we can decide if the case is a dispute. Then, on the basis of Article 32, we can invite the Albanian and Bulgarian representatives.

Mr. PADILLA NERVO (Mexico): I agree with what has been said by the representative of China only to the following extent: I think it is an error to state here that the representatives of Greece and Yugoslavia are going to be called to this Council on the grounds of Article 31. Article 31 relates to the chapter on procedure, to the section on procedure relating to the functions and powers of the Security Council. In my opinion, that Article envisages an entirely different situation, most typical of which would be, for instance, the one we had when the representative of Canada was called to this Council when we were dealing with the question of procedure for the Atomic Energy Commission. If any other Member of the United Nations is interested in any question that is being dealt with by the Security Council, it could be called.

But we must not forget that the complaint brought forward by the representative of Greece is founded on Chapter VI and on Article 34 in particular. And, although the Greek Government does not mention Article 33, in fact, it uses the wording of Article 33. Article 33 says: "The parties to any dispute, the continuance of which is likely to endanger the maintenance of international peace and security . . ." The Greek Government states: "By reason of the fact . . . in the opinion of my Government, this situation is likely to endanger the maintenance of international peace and security."

de la Grèce, l'Etat plaignant, et le cas de la Yougoslavie, qui est Membre des Nations Unies. Conformément à l'Article 31, leurs représentants devraient et peuvent être immédiatement invités à siéger parmi nous. D'autre part, les Gouvernements de l'Albanie et de la Bulgarie demandent à être entendus. Je suis tout à fait d'avis que possibilité doit leur être donnée de se faire entendre au moment où nous discuterons de cette affaire, mais cette possibilité ne doit leur être donnée qu'en stricte conformité de l'Article 32. C'est là un point que je voudrais voir éclaircir avant que nous ne prenions une décision au sujet de l'invitation à adresser aux représentants de l'Albanie et de la Bulgarie.

Je pense qu'il serait équitable d'inviter les représentants de la Grèce et de la Yougoslavie à nous exposer leur cas. Après avoir entendu présenter les deux aspects de la question, le Conseil pourra décider, en toute objectivité, s'il doit définitivement classer la question dans la catégorie des différends ou dans celle des situations, sans préjudice de l'invitation à adresser aux représentants de l'Albanie et de la Bulgarie.

Je proposerais donc que le Conseil invitât, dès à présent, les représentants de la Grèce et de la Yougoslavie à siéger parmi nous et à exposer leur cas. Nous pourrions décider ensuite si le cas constitue un différend. Puis, conformément à l'Article 32, nous pourrions inviter les représentants de l'Albanie et de la Bulgarie à se faire entendre.

M. PADILLA NERVO (Mexique) (*traduit de l'anglais*): Je ne suis d'accord que jusqu'à un certain point sur ce qu'a dit le représentant de la Chine: je pense que c'est une erreur de déclarer ici que les représentants de la Grèce et de la Yougoslavie seront convoqués au Conseil en vertu de l'Article 31. L'Article 31 fait partie du chapitre sur la procédure, de la section de ce chapitre ayant trait aux fonctions et pouvoirs du Conseil de sécurité. A mon avis, cet Article vise une situation entièrement différente, dont l'exemple le plus typique serait celui de la situation dans laquelle nous nous trouvions quand le représentant du Canada a été invité par le Conseil au moment où nous discutions la question de la procédure à adopter pour la Commission de l'énergie atomique. Tout Membre des Nations Unies dont les intérêts se trouveraient touchés par une question dont s'occupe le Conseil de sécurité pourrait être convoqué.

Mais nous ne devons pas oublier que la plainte présentée par le représentant de la Grèce se fonde sur le Chapitre VI et en particulier sur l'Article 34. Et, bien que le Gouvernement grec ne fasse pas mention de l'Article 33, en fait, il se sert des termes mêmes de l'Article 33. Ce dernier est ainsi rédigé: "Les parties à tout différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité . . .". Le Gouvernement grec déclare: "Etant donné que . . . selon l'avis de mon Gouvernement, cette situation . . . est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales."

I would consider that it is on the basis of Article 32 that we could call the representatives of Greece and Yugoslavia. But, in fact, this complaint of the Greek Government is really three complaints, although they are embodied in the same document. One is a complaint against the Yugoslav Government, another against the Bulgarian Government, and yet another against the Albanian Government.

I do not agree with the representative of Poland that we must assume that this is a situation. I think this Council must not assume anything. This Council could act objectively only after hearing the facts, and we cannot hear the facts if the parties concerned are not called to this table.

We might call first the representative of Yugoslavia and the representative of Greece and deal only with that part of the complaint. But when it comes to the charges of the Greek Government against the Bulgarian Government and later against the Albanian Government, then their representatives should be heard here.

After we have heard their facts objectively, we could decide that there is a dispute or perhaps that there is not a dispute, but I do not see any reason why we should establish here a third category of "situation".

The Charter does not provide for that halfway measure of inviting a representative of a Government to make a statement and then have him withdraw from this Council table; I do not see any provision in the Charter to that effect. Either Article 32 applies or it does not apply. If it applies, it applies in full, and the representative of a Government who is called here has the right to participate in the dispute without vote, and not only to state his case and withdraw. That would be a situation that is not, to my knowledge, envisaged in any Article of the Charter.

In my opinion, therefore, we may decide one of two things. We may decide that the Greek Government is going to present the three complaints at the same time, in which case the three representatives concerned ought to be here. Or, the Greek Government could be requested first to state its case against the Yugoslav Government, in which case we could wait and call the representatives of Bulgaria and Albania when their cases are being discussed here. I do not see any reason or any authorization whatsoever in the Charter for inviting representatives of those two States merely to make statements and then withdraw from this table.

Mr. LANGE (Poland): I only want to make it clear that my proposal was not that the representatives of Bulgaria or Albania should come to make a statement and leave the table. My pro-

J'estime que c'est en nous fondant sur l'Article 32 que nous pourrions convoquer les représentants de la Grèce et de la Yougoslavie. Mais en réalité, la plainte du Gouvernement grec en contient trois, bien qu'elles soient réunies en un seul et même document L'une d'elles est formulée contre le Gouvernement de la Yougoslavie, l'autre contre le Gouvernement de la Bulgarie et la troisième contre le Gouvernement de l'Albanie.

Je ne suis pas d'accord avec le représentant de la Pologne selon lequel nous devons présumer qu'il s'agit d'une situation. Je pense que le Conseil ne doit se livrer à aucune hypothèse. Le Conseil ne peut agir de manière objective qu'après avoir entendu l'exposé des faits, et nous ne pouvons connaître ceux-ci si les parties intéressées ne sont pas invitées à siéger parmi nous.

Nous pourrions convoquer d'abord le représentant de la Yougoslavie et le représentant de la Grèce, et ne nous occuper que de cette partie de la plainte. Mais, quand nous en viendrions aux accusations portées par le Gouvernement grec contre le Gouvernement bulgare et, plus tard, contre le Gouvernement de l'Albanie, les représentants de ces Gouvernements devraient alors être entendus.

Après avoir écouté objectivement leur exposé des faits, nous pourrions décider qu'il s'agit d'un différend ou, peut-être, qu'il ne s'agit pas d'un différend, mais je ne vois pas la raison pour laquelle nous irions créer ici une troisième catégorie de "situation".

Il n'est pas question dans la Charte de cette demi-mesure qui consisterait à inviter le représentant d'un Gouvernement à faire un exposé devant le Conseil et à se retirer ensuite. Je ne vois dans la Charte aucune disposition en ce sens. Ou l'Article 32 s'applique au cas, ou il ne s'y applique pas. Dans l'affirmative, il s'y applique intégralement, et le représentant d'un Gouvernement invité ici a le droit de participer à la discussion sans prendre part au vote, et non pas seulement le droit d'exposer son cas, pour ensuite se retirer. Ce serait là une situation qui, à ma connaissance, n'est prévue par aucun Article de la Charte.

C'est pourquoi, à mon avis, nous devons nous prononcer sur l'un des deux cas. Nous pouvons décider que le Gouvernement grec va exposer en même temps ses trois plaintes, auquel cas les trois représentants des Gouvernements intéressés devront être présents; ou bien le Gouvernement grec pourrait être prié d'exposer d'abord ses griefs contre le Gouvernement de la Yougoslavie, auquel cas nous pourrions attendre et convoquer les représentants de la Bulgarie et de l'Albanie au moment où nous discuterons leur cas. Je ne vois rien dans la Charte qui motive ou autorise une invitation selon laquelle les représentants de ces deux Etats seraient invités à ne faire qu'une déclaration, puis à se retirer.

M. LANGE (Pologne) (*traduit de l'anglais*): Je voudrais seulement préciser que ma proposition ne visait pas à inviter les représentants de la Bulgarie ou de l'Albanie à venir faire une

posal was that they be invited to sit at the table from the very beginning, throughout the whole of our procedure, for the purpose of answering charges and making counter-charges if they have some, and for the purpose of being questioned by us, with the provision, however, that since they are not members of the United Nations, they cannot propose draft resolutions or proposals or express opinions on measures to be taken. This is, I think, quite in accordance with Article 32 and with our rules of procedure, rule 39 of which states that any person whom we consider competent may always be invited to supply us with information. And this is instead of saying that it is only a technical difference whether we invite them to come in and leave a moment later or just to sit by and be always ready to supply us with such information whenever we or they deem it necessary. The above is all on the assumption that we are dealing with a situation.

déclaration, puis à se retirer. Ma proposition tendait à inviter ces représentants à siéger parmi nous dès le début de notre discussion et pendant toute sa durée, afin de répondre aux accusations, de formuler éventuellement des contre-accusations, et d'être questionnés, mais avec cette réserve que, n'appartenant pas à l'Organisation des Nations Unies, ils ne pourraient soumettre de projets de résolutions ou des propositions, ni exprimer d'avis sur les mesures à prendre. Je pense que tout cela est parfaitement conforme, et à l'Article 32, et à notre règlement intérieur, dont l'article 39 déclare que toute personne que nous estimons compétente en la matière peut toujours être invitée à fournir des informations; ceci, au lieu de dire qu'il n'existe qu'une différence d'ordre technique, que nous les invitions à siéger et à se retirer ensuite, ou que nous les priions d'être présents et de se tenir prêts à nous fournir des explications lorsque nous, ou eux-mêmes, l'estimerons nécessaire. Tout ce que je viens de dire vaut dans l'hypothèse d'une situation.

Of course, the Council may wish to treat the matter as a dispute, in order to give the representatives of Albania and Bulgaria the opportunity not only to take part in the factual side of our procedure, but also to express their views on measures to be taken. If the Council makes such a decision, I shall not object to it.

Naturellement, le Conseil peut désirer considérer la question comme un différend, afin de donner aux représentants de l'Albanie et de la Bulgarie la possibilité, non seulement de prendre part à nos débats, mais aussi de donner leur avis sur les mesures à prendre. Si le Conseil en décide ainsi, je n'y ferai pas d'objections.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): It seems to me that from the point of view of today's meeting of the Security Council, the question whether we are dealing with a dispute or a situation is immaterial. I cannot agree with those representatives on the Council who are of the opinion that if we are dealing with a situation we should not invite the representatives of Albania and Bulgaria. This conclusion is incorrect and erroneous.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Je crois que, pour la séance d'aujourd'hui, il importe peu de savoir s'il s'agit d'un différend ou d'une situation. Je ne puis partager l'avis de ceux des membres du Conseil qui estiment que, si nous nous trouvions en présence d'une situation, nous ne devrions pas inviter les représentants de l'Albanie et de la Bulgarie. Cette conclusion est erronée et incorrecte.

I should like to remind you that when the Greek question was examined by the Security Council in London, no one expressed any doubt as to the necessity of inviting the representative of Greece to participate from the beginning in the discussions at the meetings of the Council when the question was under consideration. Why is this question raised now? If it is a dispute, we may still think the matter over and agree on an invitation; if it is a situation, it is impossible, apparently, to invite the representatives of Albania and Bulgaria. To put the issue in this way is wrong.

Je voudrais vous rappeler que, lorsque le Conseil de sécurité a examiné la question grecque à Londres, personne n'a émis de doutes quant à la nécessité d'inviter le représentant de la Grèce à participer dès le début aux débats du Conseil portant sur cette question. Pourquoi soulève-t-on cette question maintenant? S'il s'agit d'un différend, on peut encore y réfléchir et consentir à inviter les représentants des pays intéressés; mais si c'est une situation, il est impossible, nous dit-on, d'inviter les représentants de la Bulgarie et de l'Albanie. On a tort de poser la question de cette façon.

It seems to me that it is also too early at this stage to reach a conclusion as to whether the representatives of Albania and Bulgaria should be given the right to submit proposals during the examination of this question in the Security Council, or whether their rights should be limited only to participation in the discussion. I think that if the representative of a country participates in the discussion of a question in which that country is concerned, it would be wrong to deprive him of the right to submit proposals. A dis-

Il me semble qu'il serait également prématuré de prendre dès maintenant une décision sur la question de savoir s'il y a lieu d'autoriser les représentants de la Bulgarie et de l'Albanie à faire des propositions au cours de l'examen de cette question au Conseil de sécurité, ou bien s'il faut limiter leurs droits à une simple participation à la discussion. A mon avis, si nous autorisons le représentant d'un pays à participer à la discussion d'une question qui intéresse ce pays, ce serait une erreur de le priver du droit de faire

cussion is for the purpose of expressing opinions. I think it is true to say that the representative of any country invited to participate in the Security Council is also entitled to submit proposals. In general, how can we separate discussion and proposals? Is it not clear that such a procedure cannot be fully justified from the point of view of the Charter?

The question has been raised whether we could not examine the Greek Government's complaint against Yugoslavia separately from the Greek Government's complaint against Bulgaria, and against Albania. The fact is that the Greek Government submitted the question of its claims against all three countries, Yugoslavia, Bulgaria and Albania, simultaneously in the same document. How can we separate these three problems in the course of the discussion and decide, let us say, first to invite the representatives of Yugoslavia, hear and discuss the complaints of Greece against Yugoslavia, and then invite the representatives of Bulgaria or Albania? In my opinion this procedure is far-fetched, artificial and incorrect. The question might be considered in this manner only if the Greek Government had submitted to the Security Council a statement concerning Yugoslavia alone and subsequently, after this question had been examined, if the Greek Government had submitted to the Security Council a separate statement concerning Bulgaria or Albania. But this is not the case. All the questions were submitted simultaneously. How can we separate these questions artificially and in a far-fetched manner? I repeat that any decision on the part of the Security Council not to invite the representatives of all three countries from the very beginning would be unjust, and I feel that the Security Council ought not to take this course, for it would lead us in the wrong direction.

I particularly bring this to the notice of the representatives of those countries which, during the discussion of other questions in the Security Council, continually emphasized the necessity of inviting to the Security Council table the representatives of all the countries concerned in statements submitted to the Security Council.

Mr. VAN KLEFFENS (Netherlands): I wonder whether there is not a sufficient measure of agreement in the Council to enable us to terminate this debate on procedure. I think it very important that we should not be bogged down in procedure, but should proceed as early as possible to a consideration of the substance and merits of the case.

I think two points are involved: First, I believe that we are all agreed that Greece and Yugoslavia should both take part from now on in the discussion—of course, without vote. Second, I hope that we can also agree on the position of Albania and Bulgaria.

I think that there is no need for us to decide

des propositions. S'il y a discussion, c'est précisément pour qu'on y exprime des opinions. La vérité, à mon avis, est donc que le représentant d'un pays invité à siéger au Conseil de sécurité, a également le droit d'y faire des propositions. Comment, d'ailleurs, séparer la discussion des propositions? N'est-il pas clair qu'une telle manière d'agir ne pourrait se justifier pleinement du point de vue de la Charte?

Certains se sont demandé si l'on ne pourrait examiner séparément la plainte présentée par le Gouvernement grec contre la Yougoslavie, celle contre la Bulgarie et celle contre l'Albanie. Le fait est que le Gouvernement grec a formulé en même temps ses griefs à l'égard des trois pays: Yougoslavie, Bulgarie, Albanie. Comment peut-on, au cours de la discussion, séparer ces trois questions et décider, par exemple, d'inviter tout d'abord les représentants yougoslaves pour entendre et examiner la plainte grecque visant la Yougoslavie, puis les représentants de la Bulgarie et de l'Albanie? A mon avis, un tel mode de procédure serait artificiel, forcé et incorrect. On ne pourrait l'appliquer que si le Gouvernement grec avait soumis au Conseil de sécurité une déclaration visant uniquement la Yougoslavie et qu'après la discussion de cette question, il ait saisi le Conseil d'une déclaration relative à la Bulgarie ou à l'Albanie. Or, il n'en est rien. Le Gouvernement grec a soulevé en même temps toutes ces questions. Comment pourrions-nous les séparer artificiellement? Je répète que toute décision du Conseil tendant à ne pas inviter, dès le début, les représentants de ces trois pays, serait injuste, et il me semble que le Conseil devrait se garder de s'engager dans cette voie qui nous conduirait dans une fausse direction.

Je m'adresse tout particulièrement aux représentants de ceux des pays qui, lors de la discussion d'autres questions, ont toujours insisté sur la nécessité d'inviter à siéger au Conseil de sécurité les représentants de tous les pays visés par telle ou telle déclaration présentée au Conseil de sécurité.

M. VAN KLEFFENS (Pays-Bas) (*traduit de l'anglais*): Je me demande si nous ne sommes pas arrivés à un accord suffisant pour en finir avec ce débat de procédure. Il est très important, à mon avis, que nous ne nous enlisions pas dans le marais de la procédure, mais que nous en venions aussitôt que possible à un examen des faits et de leur bien-fondé.

Il convient de distinguer deux questions: Je crois d'abord que nous sommes tous d'accord sur le fait que la Grèce et la Yougoslavie doivent, toutes deux, prendre part maintenant à la discussion, naturellement sans droit de vote. En second lieu, j'estime que nous pouvons également nous mettre d'accord sur la position de l'Albanie et de la Bulgarie.

Il ne me semble pas que nous ayons à décider

now, at this moment, whether it is a situation or a dispute. In fact, as I see it, we cannot very well make our decision now because we have not heard any oral arguments from any side yet. As long as there is no certainty that the matter is a dispute or a situation, let these States, Albania and Bulgaria, be heard; let them tell us all they want to tell us.

I point out to my colleagues, that they themselves have asked for no more than that in their letter of admission. To hear them is not contrary to the Charter; it could not be, because, as several representatives have pointed out, justice demands it. I quite agree with that point of view. So let Albania and Bulgaria be heard, and let them be heard sitting at this table! I believe we owe that to them as a matter of deference, because we all recognize them both as being sovereign States.

To invite these two States to sit at the table would be the first phase, and if we decide later that the matter is a situation and not a dispute, there would not be any other phase. But should we decide later on that the matter is a dispute, then under Article 32 there is for Albania and Bulgaria a second phase. In this phase, we should admit both of them to full participation in the debate with all the rights which the rules of procedure give; we should admit them to take part in the debate, even if they have no right of vote. That is my proposal.

Mr. HASLUCK (Australia): Normally, the Australian delegation would think that the subject on which we have been speaking for some time would not warrant so much attention, but having regard to the variety of constitutional points that have been raised and the fact that we are still at an early formative stage in the working out of the practices and procedures for this body, we feel that the discussion has been useful. It is desirable that we should straighten out our ideas on this subject before taking a decision.

It seems to us that the two cardinal points to be kept in mind are: that the purpose of inviting non-members of this Council to participate is partly to assist the Council in its work, and primarily to be completely fair and just to any States whose interests are specially affected. In carrying out those purposes, however, we do have to work in a way that is consistent with the Charter.

Article 31 makes the position of Members of the United Nations perfectly clear. So long as their interests are specially affected by any question, they have the right to expect that they will be invited to participate in the work of this Council, without vote. We do not share the view expressed by the representative of Mexico regarding the limitation on Article 31. It seems to us that the phrase "any question," used in Article 31, refers not only to matters such as

à l'heure actuelle s'il s'agit d'une situation ou d'un différend. De fait, autant que j'en puisse juger, il nous est difficile de prendre une décision maintenant, car nous n'avons encore entendu présenter d'arguments ni d'un côté, ni de l'autre. Tant que nous ne savons pas d'une façon certaine si cette affaire est un différend ou une situation, écoutons ces Etats, l'Albanie et la Bulgarie, et qu'ils nous disent tout ce qu'ils ont à nous dire.

Je rappelle à mes collègues que ces Etats eux-mêmes n'ont rien demandé de plus dans leur lettre d'admission. Il n'est pas contraire à la Charte de les entendre. Cela ne peut l'être, parce que, comme plusieurs représentants l'ont fait remarquer, la justice l'exige. Je suis tout à fait d'accord sur ce point. Ecoutons donc l'Albanie et la Bulgarie et, à cette fin, admettons-les à cette table. Je crois que nous leur devons cela par déférence, parce que nous leur reconnaissons à tous deux la qualité d'Etats souverains.

En ce qui concerne ces deux Etats, telle serait la première phase et, si nous décidions ultérieurement que cette affaire représente une situation et non un différend, ce serait aussi la phase unique. Mais, si nous devions décider ultérieurement que cette affaire est un différend, alors, aux termes de l'Article 32, il y aurait pour l'Albanie et la Bulgarie une seconde phase. Durant cette phase, nous devrions les admettre toutes deux à participer pleinement aux débats avec tous les droits que leur confère le règlement intérieur; nous devrions les admettre à prendre part aux débats, même sans droit de vote. Telle est ma proposition.

M. HASLUCK (Australie) (*traduit de l'anglais*): Normalement, la délégation australienne penserait que le sujet sur lequel nous discutons depuis quelque temps ne mérite pas si grande considération; mais, étant donné la variété des questions d'ordre constitutionnel qui ont été soulevées, et le fait que notre organisme se trouve encore au stade de formation où se développent pratiques et procédures, nous estimons que cette discussion a été utile. Il est bon que nous mettions de l'ordre dans nos idées en cette matière avant de prendre une décision.

Le problème comporte, il nous semble, deux aspects fondamentaux qu'il ne faut pas perdre de vue: si on invite des Etats non membres du Conseil à participer aux débats, c'est en partie pour aider le Conseil dans ses travaux, et surtout pour observer une parfaite justice à l'égard de tout Etat dont les intérêts sont particulièrement en jeu. Pour réaliser ces desseins il nous faut toutefois agir dans l'esprit de la Charte.

L'Article 31 fixe la position des Membres des Nations Unies d'une façon parfaitement claire. Du moment qu'une question touche particulièrement à leurs intérêts, ils ont le droit de compter qu'ils seront invités à participer aux travaux du Conseil, sans droit de vote. Nous ne partageons pas l'opinion exprimée par le représentant du Mexique en ce qui concerne la portée limitée de l'Article 31. Il nous semble que l'expression "toute question" employée dans l'Article 31

that raised in the case of the admission of Canada when we were discussing the Atomic Energy Commission's report, but also to contentious questions such as the present one.

It seems to us that under Article 31 there can be no possible doubt that Greece and Yugoslavia should both be invited to participate in the discussion of this question before this Council from beginning to end. By participation, we understand that they will have the right to speak whenever recognized by the President, that they will have the right to move resolutions and will even have the greatest privilege of all members of this Council, to raise points of order. Everyone in this Council seems to be agreed on this point; the only difference of opinion is in relation to Albania and Bulgaria.

It seems to us that the Charter is quite clear that a non-member of the United Nations can participate—and I stress the word "participate" —only if it is a party to a dispute. That status of "party to a dispute" is not simply a description of a condition; it is a status that carries obligations. If a State is described as a "party to a dispute", it means that that State may be called upon by this Council to take certain action under Article 33. That State may also be expected to receive and consider most earnestly any recommendations made under Article 36. A party to a dispute accepts obligations by accepting that status.

As regards non-members of the United Nations, I particularly draw attention to the last sentence of Article 32, which requires that: "The Security Council shall lay down such conditions as it deems just for the participation of a State which is not a member of the United Nations." If we described either Albania or Bulgaria as a party to a dispute, it would mean that we should lay down conditions which, one assumes, would include the acceptance of the obligations common to Members of this Organization. Those would include the obligation to pay regard to the action that the Council may take under Articles 33 and 36.

We agree with those speakers who have said that at this stage, before we have entered upon the consideration of the facts, we cannot determine whether this is a dispute or a situation. It is too early to decide that point. Because of that fact, under Article 32, we cannot take action to invite Albania and Bulgaria to participate as parties to the dispute. But what we can do, and on what there seems to be general agreement that we should do, is to ask them to make statements to us, to ask them to be heard. The only difference between various views that have been expressed in regard to Albania and Bulgaria seems to be that some members think that they should make that statement at the request of the Council, sitting at the Council table,

s'applique non seulement à des questions comme celle qui fut soulevée à propos de l'admission du Canada, lorsque nous discutions du rapport de la Commission de l'énergie atomique, mais aussi à des questions litigieuses comme celle qui nous occupe actuellement.

Il nous semble qu'aux termes de l'Article 31 la Grèce et la Yougoslavie doivent être, sans conteste possible, invitées à participer à la discussion de cette question au Conseil, du commencement à la fin. Par participation, nous entendons qu'elles auront le droit de parler chaque fois que le Président le leur reconnaîtra; qu'elles auront le droit de proposer des résolutions et qu'elles jouiront même du plus grand des privilèges que possèdent les membres du Conseil, du droit de présenter des motions d'ordre. Tout le monde ici semble être d'accord sur ce point; la seule divergence d'opinion porte sur l'Albanie et la Bulgarie.

Selon nous, la Charte déclare d'une façon très nette qu'un Etat non membre des Nations Unies ne peut participer—et je souligne le mot "participer"—que s'il est partie à un différend. Ce statut de "partie à un différend" n'est pas simplement l'indication d'un état; c'est un statut qui comporte des obligations. Lorsqu'on dit qu'un Etat est "partie à un différend," cela signifie que cet Etat peut être invité par le Conseil à prendre certaines mesures aux termes de l'Article 33. Cet Etat peut également être appelé à recevoir et examiner avec la plus grande attention les recommandations qui lui seraient faites aux termes de l'Article 36. Par le fait qu'elle accepte cette définition, une partie à un différend accepte les obligations que celle-ci implique.

En ce qui concerne les Etats non membres de l'Organisation, j'attire particulièrement l'attention sur la dernière phrase de l'Article 32 qui spécifie que: "Le Conseil de sécurité détermine les conditions qu'il estime juste de mettre à la participation d'un Etat qui n'est pas membre de l'Organisation." Si nous définissons l'Albanie ou la Bulgarie comme parties à un différend, cela signifie que nous fixons des conditions qui, on le présume, comporteront l'acceptation des obligations communes aux Membres de cette Organisation. Elles comprendront l'obligation d'avoir égard aux mesures que le Conseil peut prendre aux termes des Articles 33 et 36.

Nous sommes d'accord avec les orateurs qui ont déclaré qu'au stade actuel, avant que nous ayons commencé d'examiner les faits, nous ne pouvons pas déterminer s'il s'agit d'un différend ou d'une situation. Il serait prématuré de donner une réponse à cette question. Pour cette raison, nous ne pouvons pas nous prévaloir de l'Article 32 pour inviter l'Albanie et le Bulgarie à participer à la discussion en qualité de parties au différend. Mais, et il semble que là encore l'accord soit général, nous pouvons leur demander de faire des déclarations, leur demander de se faire entendre. La seule différence entre les diverses opinions qui ont été exprimées au sujet de l'Albanie et de la Bulgarie semble être que, selon certains membres, ces pays devraient faire

while others apparently think that they should be called, as it were, to the bar and, after having made their statement, that they should withdraw.

For our part, we think it would be quite in keeping with the respect due to any sovereign State that they should be allowed to sit at the Council table for the purpose of making their statements at the request of the Council, to remain and listen to the debate, but that they should not, at this stage, have any right of participation in the full sense of the term.

Mr. PADILLA NERVO (Mexico): I beg your pardon, Mr. President, for intervening again in this matter. I consider it very unfortunate that this long debate about this question of procedure might have given the impression that we are opposed to giving the fullest possibility to an accused State to defend itself.

When I mention Article 31, it is not in order to limit it to the example I gave in the case of Canada, but because I consider it unjust that we call Yugoslavia and Greece to this table on the basis of Article 31, which then gives us some appearance of reason for not accepting Albania and Bulgaria, which cannot be accepted under this same Article 31. Undoubtedly, the Charter should be interpreted in such a way as not to prejudice or damage the rights of any State, and not any other way. The Charter has two different Articles (32 as well as 31) referring to Members of the United Nations because two different situations were envisaged; otherwise, it would be sufficient to have Article 31 for Members of the United Nations and Article 32 for those who are not members of the United Nations.

But Article 32 refers to both Members and non-members, and refers to disputes. If I mentioned before that it would be neither wise nor reasonable to try to settle the preliminary question of whether the matter is a dispute or a situation, and if I requested that all the States concerned be called here, it is because the moment that they sit down here, the Council will know that this is a dispute. If there is a distinction between a dispute and a situation, it is not mentioned in Article 32. It is mentioned in Article 34, which states the right of the Council to investigate disputes or situations. It is mentioned also in Article 35, which refers to the right of any Member of the United Nations which might bring a dispute or a situation to the attention of this Council. But, with regard to the rights of States that are not members of the United Nations, this question of a situation should not be brought in, and the only condition that may be made with regard to those States is already set forth in Article 35 paragraph 2. This says that any State which is not a member of the United Nations even has the right to bring to the attention of this Council any dispute to which it is a party, provided it accepts in advance, for the purposes of the dis-

cette déclaration à la demande du Conseil, en siégeant au Conseil, alors que, selon les autres, ils devraient être appelés à la barre, puis, leur déclaration faite, se retirer.

En ce qui nous concerne, nous estimons que le respect dû à tout Etat souverain exige que ces pays soient autorisés à prendre place à la table du Conseil afin de faire leurs déclarations à la requête du Conseil, à y rester pour écouter les débats, mais ils ne peuvent, au stade actuel, avoir aucun droit de participation, dans la pleine acceptation de ce terme.

M. PADILLA NERVO (Mexique) (*traduit de l'anglais*): Je vous demande pardon, Monsieur le Président, si j'interviens une fois de plus à propos de cette question. Il est, à mon avis, très regrettable que ce long débat sur une question de procédure puisse donner l'impression que nous sommes opposés à donner à un Etat accusé toutes les possibilités de se défendre.

Lorsque je mentionne l'Article 31, ce n'est pas pour en limiter la portée à l'exemple que j'ai donné à propos du Canada, mais parce que j'estime injuste que, pour inviter la Yougoslavie et la Grèce, nous invoquions l'Article 31 qui nous fournit un semblant de raison de ne pas accepter l'Albanie et la Bulgarie. Sans aucun doute la Charte devrait être interprétée d'une manière qui ne nuise aux droits d'aucun Etat, et non dans un autre sens. Il y a dans la Charte deux Articles différents (32, et aussi 31) qui s'appliquent aux Membres de l'Organisation, parce qu'ils prévoient deux situations différentes. Sinon, il suffirait d'avoir l'Article 31 pour les Membres de l'Organisation, et l'Article 32 pour ceux qui n'en sont pas membres.

Mais l'Article 32 s'applique à la fois aux Etats Membres et aux Etats non membres et a trait aux différends. Si j'ai dit auparavant qu'il ne serait ni sage ni raisonnable d'essayer de résoudre la question préliminaire en décidant si cette affaire constitue un différend ou une situation, et si j'ai demandé que tous les Etats intéressés soient invités, c'est parce que, au moment même où ils prendront place ici, le Conseil saura qu'il s'agit d'un différend. S'il y a une distinction entre différend et situation, elle n'est pas mentionnée à l'Article 32. Elle est mentionnée à l'Article 34, qui prévoit le droit du Conseil d'enquêter sur les différends ou les situations. Elle est mentionnée également à l'Article 35, qui a trait au droit que possède tout Membre de l'Organisation d'attirer l'attention du Conseil de sécurité sur un différend ou une situation. Mais, en ce qui concerne les droits des Etats qui ne sont pas membres de l'Organisation, il ne devrait pas être question de situation, et la seule condition à laquelle ces Etats peuvent être soumis est déjà prévue au paragraphe 2 de l'Article 35. Celui-ci porte que même un Etat qui n'est pas membre de l'Organisation a le droit d'attirer l'attention du Conseil de sécurité sur tout différend auquel il est partie,

pute, the obligations of pacific settlement provided in the present Charter.

If such is the obligation of a State which is not a member of the United Nations which itself brings a dispute to the attention of the Council, one cannot logically impose that obligation upon it when the Council itself has the duty of inviting that particular disputing party to participate in the discussion. Therefore, the conditions to which the last paragraph of Article 32 refers cannot be heavier or more arduous, or furthermore any different from those imposed upon a State not a member of the United Nations which itself brings a dispute before the Council. I think that it is very unfortunate to try to take advantage of the fact that other Articles, concerning other situations, refer to a situation or dispute, in order to avoid having these two States come here or explain why they should not come.

The situation and the accusation made against Yugoslavia are exactly the same as those against Albania and Bulgaria, and there is no reason whatsoever why those two States should not be dealt with in the same manner. But if we apply Article 31 to Bulgaria and Albania, then we run the risk of giving them and the other two unjust and unfair treatment. I could not agree to that.

The PRESIDENT: The discussion this afternoon has, I agree, been useful. It has allowed the members of the Council to make known, in a precise form, their views regarding the measures and ways of justice which this Council should extend to the parties involved. It has also placed in relief once again some of the imprecisions of the Charter.

I do not think it is necessary to say anything about the Council's position in relation to Greece and Yugoslavia. It is clear that, under the Charter and the rules of procedure, those two countries, as Members of the United Nations, are entitled to have their representatives called to this Council table.

We come now to the two countries about which there are differences of opinion because those countries are not members of the United Nations. I should like to state very emphatically, both as President of the Council and as representative of the United States of America, that I do not believe that there is a single country represented at this table which does not wish justice applied, on an entirely impartial basis, in the case before this Council whether or not the countries involved are Members of the United Nations. Disagreement lies only in the field of how that justice is to be applied. I think, therefore, that whatever decision the Council takes should be taken in the spirit of the Charter. I am certain that it will be in the spirit of the Charter, in accordance with the desire to give such measure of justice as the Council is capable of arriving at, to all the parties involved in disputes before it.

pourvu qu'il accepte préalablement, aux fins de ce différend, les obligations de règlement pacifique prévues dans la Charte.

Si telle est l'obligation d'un Etat non membre de l'Organisation qui attire lui-même l'attention du Conseil sur un différend, on ne peut logiquement la lui imposer si c'est le Conseil lui-même qui a le devoir d'inviter à participer à la discussion cette partie au différend. Par conséquent, les conditions dont il est question dans le dernier paragraphe de l'Article 32 ne peuvent être ni plus lourdes, ni plus dures que celles que l'on impose à un Etat non membre de l'Organisation qui attire lui-même l'attention du Conseil sur un différend; elles ne peuvent non plus en être différentes. Il me semble très regrettable qu'on essaie d'exploiter le fait que d'autres Articles, s'appliquant à d'autres cas, traitent de situation ou de différend, pour empêcher ces deux Etats de venir au Conseil, ou d'expliquer pourquoi ils ne s'y présentent pas.

La situation et l'accusation portée contre la Yougoslavie sont exactement les mêmes que dans le cas de l'Albanie et de la Bulgarie; il n'y a aucune raison pour que ces deux Etats ne soient pas traités de la même façon. Mais si nous appliquons l'Article 31 à la Bulgarie et à l'Albanie, nous courons le risque de leur imposer, à elles et aux deux autres, un traitement injuste. Je ne saurais y consentir.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): La discussion de cet après-midi a été utile, j'en conviens. Elle a permis aux membres du Conseil de faire connaître sous une forme précise leur opinion en ce qui concerne les mesures et voies de droit que le Conseil devrait appliquer aux parties dont il doit régler le sort. Elle a aussi contribué à mettre de nouveau en lumière certaines des imprécisions de la Charte.

Point n'est besoin, je pense, d'indiquer la position du Conseil à l'égard de la Grèce et de la Yougoslavie. Il est évident que, conformément à la Charte et au règlement intérieur, ces deux pays, en leur qualité de Membres de l'Organisation, ont le droit de voir leurs représentants invités à la table du Conseil.

Nous en venons maintenant aux deux pays à propos desquels se manifestent des divergences d'opinion, parce que ces pays ne sont pas membres de l'Organisation. Je voudrais déclarer de la façon la plus énergique, à la fois comme Président du Conseil, et comme représentant des Etats-Unis d'Amérique, qu'à mon sens il n'est pas un seul Etat ici qui ne désire voir la justice appliquée avec la plus parfaite équité aux pays Membres ou non membres de l'Organisation, dont les différends sont portés devant le Conseil. Les divergences portent seulement sur la manière dont cette justice doit être rendue. Je pense donc que, quelle que soit la décision que le Conseil puisse prendre, celle-ci doit être conforme à l'esprit de la Charte. Je suis certain qu'elle sera prise dans l'esprit de la Charte, et témoignera du désir du Conseil de rendre justice —dans toute la mesure dont il en est capable— à toutes les parties aux différends dont il est saisi.

I do not think, however, that we can ignore the express stipulations of the Charter, nor can we put in the Charter things that are not there. It seems to me that it is clear—I speak now as the representative of the United States—that there is no provision of the Charter under which a State not a member of the United Nations may be entitled to participate in the discussions of the Council and to present motions unless it is a party to a dispute.

The Council may decide now, if it wishes, whether this matter before us is a situation or a dispute. I personally think that it would be useful not to reach that decision at this moment. Certain charges have been brought by the Government of Greece, but what the Government of Greece has asked for is not that the Security Council should adjudicate those charges but that the Security Council should send out a commission of investigation to determine the facts for itself and whether the Greek case is well substantiated. We cannot decide, until we have heard the full statement and *exposé* of the representative of Greece and the replies which may be made by the three countries which are joined together in these charges, whether there is a situation or a dispute.

I would prefer that we rely on the general powers of the Council itself, of which one might mention Article 30, to reach a decision in this case. If the Security Council has the right, under the Charter, to formulate its rules of procedure, it surely has the right to formulate a rule for a particular situation not covered by the rules of procedure.

I do not believe that any injustice will be done to Albania or Bulgaria if they are not invited to come to this table immediately. The sessions of the Security Council are open. It must be presumed that representatives of Bulgaria and Albania are listening to the proceedings of this Council. They will be invited to come to the table at an appropriate moment during the course of the discussions. And if the course of the discussion causes the Council to declare it a dispute, they may be invited to the table with the rights and with the obligations which are imposed by Article 32.

The representative of the Netherlands has put before me a resolution which I believe fills the needs of justice. Before putting that resolution to a vote, however, I should like to ask the representative of the Soviet Union—in his first declaration to the Council, he made a proposal—if he would mind repeating that proposal, and if he would state whether he wants it voted upon as a resolution or as a motion.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): My proposal is a very simple one: I propose that the Security Council invite the representatives of Greece, Yugoslavia, Albania and Bulgaria to participate in the examination of the question raised in the statement of the Greek Government; that the Security Council invite the rep-

Je ne pense pas cependant que nous puissions méconnaître les dispositions expresses de la Charte, ni voir dans celles-ci des dispositions qui ne s'y trouvent pas. Il me semble évident—je parle en ce moment en tant que représentant des Etats-Unis—que la Charte ne prévoit en aucune de ses dispositions qu'un Etat non membre de l'Organisation puisse être habilité à participer aux discussions du Conseil et à proposer des résolutions, à moins qu'il ne soit partie à un différend.

Le Conseil peut décider maintenant, s'il le désire, que la question à l'étude est une situation ou un différend. Je pense qu'il vaudrait mieux ne pas prendre de décision à cet égard pour le moment. Certaines accusations ont été portées par le Gouvernement grec, mais ce Gouvernement n'a pas demandé que le Conseil de sécurité se prononce sur ces accusations; il demande au Conseil d'envoyer une commission d'enquête chargée de constater les faits elle-même, puis de se prononcer sur le bien-fondé de l'accusation. Tant que nous n'aurons pas entendu la déclaration et l'exposé complet du représentant de la Grèce, ainsi que les réponses qu'y pourront faire les trois pays accusés, nous ne pourrons décider s'il s'agit d'une situation ou d'un différend.

Je préférerais que nous nous en remettions au Conseil lui-même qui, grâce aux pouvoirs que lui confère l'Article 30, peut prendre une décision à ce sujet. Si le Conseil de sécurité a le droit, en vertu de la Charte, d'édicter son propre règlement intérieur, il a certainement le droit d'édicter des règles régissant telle ou telle situation non prévue par ce règlement intérieur.

Je ne pense pas qu'on commette une injustice quelconque à l'égard de l'Albanie ou de la Bulgarie, si on ne les invite pas à prendre immédiatement place à cette table. Les séances du Conseil de sécurité sont publiques. On peut présumer que les représentants de la Bulgarie et de l'Albanie suivent ces débats. Ils seront invités à siéger au moment voulu, au cours de ce débat. Et si l'évolution de ce débat amène le Conseil à déclarer qu'il s'agit d'un différend, on pourra les inviter à siéger sous le régime des droits et obligations qu'impose l'Article 32.

Le représentant des Pays-Bas a déposé une résolution qui, selon moi, est conforme aux exigences de la justice. Toutefois, avant de mettre cette résolution aux voix, je désirerais demander au représentant de l'Union soviétique—qui, dans sa première déclaration au Conseil, avait fait une proposition—s'il serait disposé à répéter cette proposition et à indiquer s'il veut la voir mise aux voix sous forme de résolution ou de motion.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Ma proposition est extrêmement simple: je propose que le Conseil invite les représentants de la Grèce, de la Yougoslavie, de l'Albanie et de la Bulgarie à prendre part à l'examen de la question qui fait l'objet de la déclaration du Gouvernement grec; je propose que le Conseil de sécurité invite

resentatives of these States immediately to participate in the examination of this question from the very beginning.

Mr. President, you have pointed out that if the representative of any country—for instance, Bulgaria or Albania, or of both these countries—is not invited at the beginning of the discussion, the representatives of these States may nevertheless be present in the conference room of the Security Council and may follow the debate. This may be so, or it may not be so. I am not sure that it is so.

When it takes the decision to invite the representatives of such and such a State, the Security Council should accordingly address itself to the representatives of these States or to the States themselves in the correct way, giving full respect to the dignity of each State. I therefore propose that the Security Council should decide to invite these countries, and that it should request these States to give their relevant instructions without delay to the representatives who will attend on their behalf the meetings of the Security Council.

The PRESIDENT: I would ask the representative of the Soviet Union if he is formulating that as a motion, or as a proposal?

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics): You may regard it as a motion or a proposal. I said that the Security Council should invite the representatives of the Governments concerned. Such an invitation, of course, can be sent either to the Governments or to their representatives here in New York. I am informed that the representatives of Albania, Yugoslavia and Bulgaria are here in New York.

The PRESIDENT: Is there any discussion on this motion?

Mr. VAN KLEFFENS (Netherlands): I presented a draft resolution in writing. May I ask that it be read?

The PRESIDENT: I should like to remark, that if my recollection is correct, the proposal which the representative of the Soviet Union has just made in the form of a motion was made before this one; it is for that reason that I asked him to state it with precision. Under my interpretation of the rules, if it is to be voted upon, a vote would be taken on it before we vote on the resolution of the Netherlands representative.

I would ask the Assistant Secretary-General to be good enough to read the resolution presented by the representative of the Netherlands.

Mr. SOBOLEV (Assistant Secretary-General):

"The Security Council resolves:

"1. That the representatives of Greece and of Yugoslavia are invited to participate in the discussion without vote;

"2. That the representatives of Albania

les représentants de ces pays immédiatement pour qu'ils puissent participer, dès le début, à l'examen de cette question.

Monsieur le Président, vous avez indiqué que, même si les représentants d'un pays, de la Bulgarie ou de l'Albanie par exemple, ou des deux à la fois, n'étaient pas invités au début de la discussion, ils pourraient néanmoins être présents dans la salle du Conseil de sécurité et se tenir ainsi au courant des débats. Cela pourrait être le cas, comme cela pourrait ne pas l'être. Je ne suis pas sûr que ce soit bien le cas.

En prenant la décision d'inviter les représentants de tel ou tel Etat, le Conseil de sécurité doit s'adresser aux représentants de ces Etats, à ces Etats eux-mêmes, dans les formes voulues, et en respectant la dignité de chaque Etat. Je propose donc que le Conseil de sécurité prenne la décision d'inviter ces pays et qu'il demande aux Etats intéressés de donner immédiatement des instructions en ce sens à ceux qui les représenteront aux séances du Conseil de sécurité.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je prie le représentant de l'Union soviétique de me dire s'il présente là une motion ou une proposition.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit de l'anglais*): Vous pouvez le considérer comme une motion ou comme une proposition. J'ai dit que le Conseil de sécurité devrait inviter les représentants des Gouvernements en cause. Cette invitation peut, bien entendu, être adressée, soit aux Gouvernements, soit à leurs représentants ici, à New-York. Je suis en effet informé que les représentants de l'Albanie, de la Bulgarie et de la Yougoslavie sont actuellement à New-York.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Cette motion soulève-t-elle quelque objection?

M. VAN KLEFFENS (Pays-Bas) (*traduit de l'anglais*): J'ai présenté un projet écrit de résolution. Puis-je demander qu'on en donne lecture?

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Permettez-moi de faire remarquer que, si mes souvenirs sont exacts, la proposition que le représentant de l'Union soviétique vient de nous présenter sous forme de motion était antérieure à ce projet de résolution; c'est pourquoi je lui demande de préciser ses intentions. Selon mon interprétation du règlement, si l'on doit voter, le vote sur la motion de l'Union soviétique devrait précéder le vote sur la résolution néerlandaise.

Puis-je demander au Secrétaire général adjoint de bien vouloir lire la résolution présentée par le représentant des Pays-Bas.

M. SOBOLEV (Secrétaire général adjoint) (*traduit de l'anglais*):

"Le Conseil de sécurité décide:

"1. Les représentants de la Grèce et de la Yougoslavie sont invités à participer à la discussion sans droit de vote;

"2. Les représentants de l'Albanie et de la

and Bulgaria will be invited to enable the Security Council to hear such declarations as they may wish to make;

"Should the Security Council find out at a later stage that the matter under consideration is a dispute, the representatives of Albania and Bulgaria will be invited to participate in the discussion without vote."

The PRESIDENT: We have therefore two motions before us, expressing in a general way the divergency of views that has been exposed in the Council this afternoon regarding the conditions under which non-member States may be invited to the Council table.

Speaking as the representative of the United States, I would suggest that to the last paragraph of the second part of his resolution which reads: "Should the Security Council find out at a later stage that the matter under consideration is a dispute, the representatives of Albania and Bulgaria will be invited to participate in the discussion without vote", the representative of the Netherlands might consider adding some reference to the stipulation of Article 32 that they must accept the conditions laid down by the Council for such participation. Perhaps it is not necessary since this resolution, if adopted, would not derogate from the authority of that Article of the Charter.

Mr. VAN KLEFFENS (Netherlands): The Charter says in a mandatory way that the Security Council shall lay down such conditions as it deems just for the participation of a State which is not a member of the United Nations. Therefore, it clearly seems to me unnecessary to add a special sentence to that end.

The PRESIDENT: If there is no objection, I shall put the motion of the representative of the Soviet Union to a vote, requesting the Secretary-General to read it, or I shall ask the representative of the Soviet Union to read it.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): I have not got this proposal in writing, but I can repeat it as briefly as possible:

"*The Security Council resolves*:

"1. To invite the representatives of Greece, Yugoslavia, Bulgaria and Albania to participate in the examination of the question raised by the Greek Government;

"2. To invite the representatives of these countries without delay, for which purpose the President and the Secretary-General shall notify the representatives of these Governments, in their respective order, of the action of the Security Council."

HASSAN Pasha (Egypt): I wonder if our Soviet colleague would be satisfied with a kind of compromise statement which, if you do not object, I would just read as a draft. I wrote it

Bulgarie seront invités à faire entendre au Conseil de sécurité les déclarations qu'ils désireraient faire;

"Si, par la suite, le Conseil de sécurité estime que la question à l'étude constitue un différend, les représentants de l'Albanie et de la Bulgarie seront invités à participer à la discussion sans droit de vote."

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Nous sommes donc en présence de deux motions qui résument les divergences de vues qui se sont fait jour au Conseil cet après-midi sur les conditions auxquelles des Etats non membres peuvent être invités à prendre place à la table du Conseil.

En tant que représentant des Etats-Unis, je suggère que le représentant des Pays-Bas pourrait peut-être envisager la possibilité d'ajouter au dernier paragraphe de la deuxième partie de sa résolution, ainsi conçu: "Si, par la suite, le Conseil de sécurité estime que la question à l'étude constitue un différend, les représentants de l'Albanie et de la Bulgarie seront invités à participer à la discussion sans droit de vote", une phrase renvoyant à la disposition de l'Article 32 où il est prévu qu'ils devront accepter les conditions mises par le Conseil à une telle participation. Ce n'est peut-être pas indispensable, puisque cette résolution, si nous l'adoptons, ne portera pas atteinte à l'autorité de cet Article de la Charte.

M. VAN KLEFFENS (Pays-Bas) (*traduit de l'anglais*): La Charte enjoint au Conseil de sécurité de stipuler les conditions qu'il estime juste de poser à la participation d'un Etat qui n'est pas membre des Nations Unies. Une résolution visant spécialement cette fin ne me semble donc nullement nécessaire.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Si personne ne présente d'objection, je vais mettre aux voix la motion du représentant de l'Union soviétique après avoir demandé au Secrétaire général, ou plutôt au représentant de l'Union soviétique, de la lire.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Je n'ai pas rédigé cette proposition par écrit, mais je peux la répéter aussi brièvement que possible:

"*Le Conseil de sécurité décide:*

"1. D'inviter les représentants de la Grèce, de la Yougoslavie, de la Bulgarie et de l'Albanie à participer à l'examen de la question soulevée par le Gouvernement de la Grèce;

"2. D'inviter les représentants de ces pays immédiatement; à cette fin, le Président et le Secrétaire général doivent communiquer, dans les formes voulues, la décision du Conseil aux représentants des Gouvernements intéressés."

HASSAN Pacha (Egypte) (*traduit de l'anglais*): Peut-être notre collègue soviétique accepterait-il une sorte de déclaration de compromis dont je vais lire le projet si vous n'y voyez pas

in French because it seems that my English was not understood last time. I shall read my proposal:

"*The Security Council,* after considering the question,

"1. *Invites* the plaintiff, that is, the representative of Greece, and the parties in the case, that is, the representatives of Yugoslavia, Albania, and Bulgaria to present themselves before the Security Council in order to state their respective points of view at the next meeting;

"2. *Reserves* the right, subsequently, after having heard the parties present, to accord them the rights to which they are entitled under the terms of the Charter, according to whether the case is a dispute or a situation. The Council reserves the right to decide on the substance of that question." [1]

Anyhow, that is my proposal, to invite all the parties involved in the note which has been presented by the Greek delegation. From a practical viewpoint, I do not see that there is any harm in inviting all the parties concerned, and in giving to Albania and Bulgaria now the equality and position which will be assigned to them after hearing the different points of view, and after determination whether this case is a dispute or a situation, in accordance with the Charter. We can then assign later, after hearing the different points of view, the prerogatives which would naturally come to either Albania or to Bulgaria, and reserve our rights as far as the substance or the gist of the matter is concerned. That is my idea. I just wanted to state it.

During the above remarks, Lord Inverchapel, representative of the United Kingdom, left the table and was replaced by Mr. Lawford.

The PRESIDENT: Does the representative of the Soviet Union wish to make any observation?

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): I agree with the first part of the resolution proposed by the representative of Egypt, and it gives me satisfaction to know that the representative of Egypt considers it necessary and right to invite the representatives of all four countries to participate in the discussion of this question from the very beginning.

As regards the second part of the resolution submitted by the Egyptian representative, I think it complicates the issue. In point of fact, it proposes that the Security Council should decide here and now the question of the further participation of the representatives of Bulgaria and Albania in the examination of this question.

I consider that regardless of whether the question raised by the Greek representative is a dispute or a situation, the representatives of all four countries have every right to participate

[1] Original text: French.

d'inconvénient. Je l'ai écrit en français car il semble que, la dernière fois, mon anglais n'ait pas été compris. Je lis donc ma proposition:

"*Le Conseil de sécurité,* après délibération,

"1. *Invite* le plaignant, c'est-à-dire le représentant grec, ainsi que les parties en cause, c'est-à-dire les représentants de la Yougoslavie, de l'Albanie et de la Bulgarie, à se présenter devant le Conseil pour exposer leurs points de vue respectifs à la prochaine séance;

"2. *Se réserve* le droit, ultérieurement, après avoir entendu les parties présentes, de leur assigner le droit qui leur revient, d'après les termes de la Charte, selon que le cas est un différend ou une situation. Le Conseil se réserve le droit de décider sur le fond."

Ainsi, ma proposition est la suivante: inviter toutes les parties impliquées dans la plainte présentée par la délégation grecque. Du point de vue pratique, je ne vois aucun mal à cela, non plus qu'à donner à l'Albanie et à la Bulgarie l'égalité de droits et la situation qui leur seraient accordées plus tard, lorsque les différentes opinions auraient été présentées au Conseil de sécurité, et qu'il aurait été déterminé conformément à la Charte s'il s'agit d'une situation ou d'un différend. C'est alors seulement que nous pourrons fixer les prérogatives qui doivent revenir à l'Albanie et à la Bulgarie, tout en faisant réserve de nos droits pour ce qui est du fond de l'affaire. Telle est mon opinion. Je voulais seulement l'indiquer.

Pendant les observations précédentes, Lord Inverchapel, représentant du Royaume-Uni, a quitté la table, où M. Lawford l'a remplacé.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Le représentant de l'Union soviétique a-t-il quelque remarque à présenter?

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): J'accepte la première partie de la résolution que vient de nous proposer le représentant de l'Egypte et je suis satisfait de voir que celui-ci estime nécessaire et juste d'inviter les représentants des quatre pays à participer à la discussion de cette question dès son début.

Quant à la deuxième partie de la résolution présentée par le représentant de l'Egypte, j'estime qu'elle complique les choses. Il en ressort en effet que le Conseil de sécurité doit trancher dès maintenant la question de la participation ultérieure des représentants de la Bulgarie et de l'Albanie à la discussion.

Que la question soulevée par le Gouvernement grec constitue un différend ou une situation, j'estime que les représentants des quatre pays ont parfaitement le droit de participer à

in a discussion of this question. We must not lose sight of our practice in the past and the previous activities of the Security Council. When the Greek question was discussed in London, it was regarded as a situation. Every one agreed on that. It was regarded as a situation, and the representative of Greece participated from the beginning in the discussion and examination of the questions which were then before the Security Council. No one doubted that this decision of the Council was correct. Why should there be any doubts now?

In my turn, I should like to make the following proposal to the representative of Egypt: perhaps he will find it possible to agree with me, and I hope that other members of the Security Council will also. I propose that he withdraw the second part of his resolution and that we leave open the question whether this is a dispute or a situation, in so far as the participation of the representatives of Bulgaria and Albania in the discussion is concerned.

HASSAN Pasha (Egypt): I am sorry that my proposal did not meet with the agreement of my colleague. I do not feel that I have the right to disjoint it, for it is a single entity embodying two different ideas. I therefore withdraw the proposal, since it does not meet with the agreement of the Council.

Mr. LAWFORD (United Kingdom): Thus far, the delegation of the United Kingdom has not entered into this discussion to any great extent. I have listened with great interest, as I know Lord Inverchapel listened with me, to the speeches which have been made, but they have taken a great deal of time. I am very glad that the representative of Egypt has withdrawn his proposal because I think the first part was contrary to the Charter. In my view, the resolution proposed by Mr. Gromyko is also contrary to the Charter.

But I should like to say straight away that that does not mean that His Majesty's Government in the United Kingdom has any desire to prevent the Bulgarians and the Albanians from stating their points of view. All I say is that since the Charter is written, it is contrary to the Charter to say that Bulgaria and Albania can participate straight away in the discussion. I should like to ask: is this case brought by Yugoslavia, Albania, or Bulgaria, or is it brought by Greece? Greece is a Member of the United Nations and surely it cannot be treated in exactly the same way as Albania and Bulgaria in this case.

Let me repeat that I have still absolutely no objection to Albania and Bulgaria being allowed to say what they like at the proper time, but I do not think we can decide now to let them participate until we have heard the Greek representative make his case.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): I proposed

l'examen de cette question. Nous ne devons pas oublier la pratique et les activités antérieures du Conseil de sécurité. Lorsque nous avons discuté de la question grecque à Londres, il s'agissait bien, tout le monde était d'accord là-dessus, d'une situation, et le représentant de la Grèce a pris part dès le début à la discussion et à l'examen des questions qui se trouvaient alors soumises au Conseil. Personne n'a émis de doutes quant au bien-fondé de cette décision du Conseil. Pourquoi en douter maintenant?

Je voudrais, à mon tour, faire une proposition au représentant égyptien. Peut-être jugera-t-il possible de se ranger à mon avis, et j'espère que les autres membres du Conseil de sécurité y consentiront également. Je lui propose de renoncer à la deuxième partie de sa résolution et de laisser ouverte la question de savoir s'il s'agit d'un différend ou d'une situation en ce qui touche la participation des représentants de la Bulgarie et de l'Albanie à nos débats.

HASSAN Pacha (Egypte) (*traduit de l'anglais*): Je regrette que mon collègue ne juge pas devoir accepter ma proposition. Je ne crois pas avoir le droit de la scinder, puisqu'elle forme un tout englobant deux idées différentes. Je retire donc cette proposition qui n'a pas rencontré l'approbation du Conseil.

M. LAWFORD (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): Jusqu'à présent, la délégation du Royaume-Uni n'a pas participé à la discussion de façon très active. C'est avec beaucoup d'intérêt que j'ai écouté, ainsi que Lord Inverchapel, les paroles qui ont été prononcées, bien qu'elles aient absorbé pas mal de temps. Je suis très heureux que le représentant de l'Egypte ait retiré sa proposition, car je crois que la première partie était contraire à la Charte. A mon avis, la résolution proposée par M. Gromyko est également contraire à la Charte.

Mais je tiens à dire dès maintenant qu'il ne faut pas en conclure que le Gouvernement de Sa Majesté britannique ait le moindre désir de s'opposer à ce que les représentants bulgares et albanais fassent connaître leurs points de vue. Je veux dire simplement qu'il est contraire à la Charte, telle qu'elle est rédigée, de déclarer que la Bulgarie et l'Albanie peuvent participer immédiatement à la discussion. Cette affaire est-elle, je vous le demande, présentée par la Yougoslavie, l'Albanie ou la Bulgarie, ou bien par la Grèce? La Grèce est Membre des Nations Unies et ne peut assurément pas être traitée dans cette affaire exactement de la même façon que l'Albanie et la Bulgarie.

Encore une fois, je n'ai toujours aucune objection à ce que l'Albanie et la Bulgarie soient autorisées à faire, au moment voulu, les déclarations qui leur plairont, mais je ne pense pas que nous puissions décider maintenant de les laisser participer à la discussion avant d'avoir entendu le représentant de la Grèce présenter sa cause.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): J'ai pro-

that the question of the ulterior participation of the representatives of Albania and Bulgaria in the discussion should be left open, pending a decision on the question whether this is a dispute or a situation. I have expressed my point of view and consider that, regardless of a decision on the question whether this is a dispute or a situation, the representatives of these States should participate in the examination of a question which concerns them from beginning to end.

I do not quite see how the Security Council can justify itself in the eyes of public opinion for giving the representatives of some countries an opportunity to express their full opinion on this question and state their case, and for not giving to the representatives of other countries a similar opportunity, that is to say, an opportunity to participate in this discussion and to submit the relevant facts. How can the Security Council explain and justify this attitude before public opinion? I do not know how it can be done, but I think it will be very difficult. We cannot listen to the representatives of Greece and not give the representatives of other countries, against which Greece has lodged a complaint in the Security Council, an opportunity to state their case.

Mr. PADILLA NERVO (Mexico): I believe that this question is getting complicated without any reason whatsoever. I do not see the need for a formal resolution on this matter. We have decided similar questions previously without any formal resolutions. We took similar decisions several times both here and in London. We decided by a large majority of votes whether or not the interested parties should be called to the table, and the President has correctly said that those representatives go farther than their rights allow in requesting that they be allowed to remain here. But I do not agree that a question that was discussed in London, when it was not thought convenient, in so far as an interpretation of the Charter was concerned, should become the cause of a discussion as it is implied here in the third paragraph of the Netherlands resolution—that is, whether the question is a dispute or a situation. If the Committee of Experts of the Security Council has not been able to tackle that question, I could not agree that we should now commit ourselves by making a formal resolution on a subject that has already been discussed as the matter of the States directly concerned, in Article 76 which refers to the Trusteeship Council.

I believe that the only way to decide this matter is to call for a vote asking which members are in favour of having all three of the accused States come to the Council and answer those charges. That is a very simple matter. We cannot make any distinction because some of them are Members of the United Nations and others are non-members. It is not long since we had a discussion in this Chamber when we accepted certain conditions regarding the

posé de laisser ouverte la question de la participation ultérieure des représentants de l'Albanie et de la Bulgarie à la discussion, jusqu'à ce que fût prise la décision sur la question de savoir s'il y a différend ou situation. J'ai déjà exprimé mon opinion et j'estime que, indépendamment de la décision qui sera prise à ce sujet, les représentants de ces Etats doivent participer depuis le début jusqu'à la fin à l'examen d'une question qui les concerne.

Je ne vois pas très bien comment le Conseil de sécurité peut justifier devant l'opinion publique une décision qui accorde aux représentants de certains pays le droit de dire tout ce qu'ils pensent sur cette question et d'exposer leur thèse, tout en refusant aux représentants d'autres pays le même droit, à savoir de prendre part aux présents débats et de présenter l'exposé des faits. Comment le Conseil peut-il expliquer et justifier une telle attitude devant l'opinion publique? Je n'en sais rien, mais il me semble que cela lui sera très difficile. Nous ne pouvons pas entendre les représentants de la Grèce et refuser d'entendre l'exposé des représentants des pays contre lesquels la Grèce a porté plainte devant le Conseil de sécurité.

M. PADILLA NERVO (Mexique) (*traduit de l'anglais*): Je crois que nous compliquons inutilement la question. Je ne vois pas la nécessité d'adopter à ce sujet une résolution en bonne et due forme. Nous avons pris auparavant des décisions sur des questions similaires sans passer de résolution sous forme officielle. Plusieurs fois, à Londres, nous avons pris des décisions sur cette question; nous en avons pris ici même. Nous avons décidé, à une large majorité, si ces représentants seraient ou non appelés à prendre place parmi nous, et le Président a eu raison de dire que les représentants outrepassent leurs droits en demandant à rester ici. Mais je ne puis accepter qu'une question qui a été discutée à Londres, alors qu'on ne pensait pas qu'il convînt de le faire si l'on interprétait bien la Charte, fasse l'objet d'une discussion comme l'implique le troisième paragraphe de la résolution néerlandaise—il s'agit de la question de savoir s'il y a différend ou situation—et je ne puis accepter, si le Comité d'experts du Conseil de sécurité n'a pas encore été en mesure d'aborder cette question, que nous nous engagions maintenant nous-mêmes, en présentant une résolution dans les formes sur un sujet qui a déjà été discuté tel que celui des Etats directement intéressés prévu par l'Article 76 relatif au Conseil de tutelle.

Je crois que la seule façon de régler la question consiste à établir par un vote quels membres désirent que les trois Etats accusés en cette affaire viennent répondre devant le Conseil aux accusations formulées contre eux. La question est très simple. Nous ne pouvons faire de distinction sous le prétexte que certains d'entre eux sont Membres des Nations Unies, et que d'autres ne le sont pas. Cette salle retentit encore des échos de la discussion que nous avons

International Court of Justice, and made an exception as regards a certain State that had been barred from participation in membership of the United Nations. If I had them with me, I could read now all the speeches of the members in this Counc . Justice must be for all. Justice cannot be classified and divided for political reasons.

Now we should be consistent, and simply accept those States coming here and answering the charges. They are charges similar to those made against a Member of the United Nations. That seems to me the most equitable, fair and just decision.

I propose that no formal resolution be debated on this question.

The PRESIDENT: Are the representatives of the Soviet Union and of the Netherlands willing to withdraw their resolutions and to accept the proposal of the representative of Mexico that the Council indicate—I suggest by a simple show of hands—whether or not it wishes to invite to this table all of the three States joined in the Greek charges, or whether it will invite Yugoslavia and Greece to this table, as Members of the United Nations, and call the others later, at an appropriate time in the course of the proceedings?

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): Mr. President, I agree with the procedure which is proposed. But the formula which you have put forward contains two proposals: one is that we invite the representatives of all four countries; the other proposal is of a restrictive nature, namely, that at the beginning we invite only the representatives of Yugoslavia and Greece.

If these proposals are put to the vote separately, such a procedure would, of course, be acceptable.

Mr. VAN KLEFFENS (Netherlands): All I want is clarity. I want to know where we stand and how we stand. If you can formulate all the questions at issue in such a way that we know exactly what we are voting upon, I will be only too glad to withdraw my resolution. The only reason for which I have presented it was that I thought it was at least a proposal that enabled us to know exactly what we were voting upon.

Mr. HASLUCK (Australia): As far as our delegation is concerned, we would prefer to vote on the written text in front of us rather than to leave it perhaps a little vague. And it seems to us that the points which you have attempted to make are precisely the points which the representative of the Netherlands has made in his resolution.

eue lorsque nous avons adopté les dispositions relatives à la Cour internationale de Justice et lorsque nous avons voulu faire une exception à l'égard de certain Etat qui n'avait pas été admis à devenir Membre des Nations Unies. Je pourrais vous lire maintenant, si je les avais sous les yeux, tous les discours des membres de ce Conseil. La justice doit être rendue à tous. Elle ne peut faire l'objet de distinctions et de divisions pour des raisons politiques.

Nous devons donc être conséquents avec nous-mêmes et simplement accepter que ces pays prennent place ici afin de répondre aux accusations. Celles-ci sont semblables aux accusations qui ont été portées contre un Membre des Nations Unies. Cette décision me semble la plus équitable, la plus correcte et la plus juste.

Je propose de ne discuter aucune résolution en bonne et due forme sur cette question.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Les représentants de l'Union soviétique et des Pays-Bas sont-ils disposés à retirer leurs résolutions et à accepter la proposition du représentant du Mexique suivant laquelle le Conseil ferait connaître—je propose que ce soit simplement à main levée—s'il désire inviter à cette table les trois Etats mis ensemble en cause dans les accusations de la Grèce, ou bien s'il veut inviter la Yougoslavie et la Grèce, en tant que Membres des Nations Unies, et convoquer les autres Etats plus tard, à un moment opportun des débats?

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Monsieur le Président, je suis prêt à accepter la méthode qu'on vient de nous proposer. Toutefois, la formule que vous avez suggérée contient deux propositions: d'une part, inviter les représentants des quatre pays en question, et, d'autre part (et c'est là une proposition restrictive), n'inviter au début que les représentants de la Yougoslavie et de la Grèce.

Si on nous soumet séparément ces deux propositions, cette façon de procéder peut être considérée comme acceptable.

M. VAN KLEFFENS (Pays-Bas) (*traduit de l'anglais*): Je ne désire qu'une chose: y voir clair. Je désire savoir où nous en sommes et comment nous envisageons l'affaire. Vous pouvez présenter toutes les questions en litige de telle façon que nous sachions exactement sur quoi nous votons, et je ne demande pas mieux que de retirer ma proposition. Si je l'ai présentée, c'est uniquement parce que j'estimais que, du moins, nous avions là une proposition nous permettant de savoir exactement ce que nous mettions aux voix.

M. HASLUCK (Australie) (*traduit de l'anglais*): En ce qui concerne notre délégation, nous préférerions voter sur un texte écrit que nous aurions sous les yeux plutôt que de laisser la question peut-être un peu dans le vague, et il nous semble que les points que vous avez essayé de préciser sont justement ceux que le représentant des Pays-Bas a fait ressortir dans sa résolution.

In the first paragraph of the Netherlands resolution, it says that "The representatives of Greece and Yugoslavia are invited to participate in the discussion without vote . . ."; that is the second of your two points. And in the second paragraph of the Netherlands resolution, it says: "The representatives of Albania and Bulgaria will be invited to enable the Security Council to hear such declarations as they may wish to make." And in the third paragraph it says: "Should the Security Council find out at a later stage that the matter under consideration is a dispute, the representatives of Albania and Bulgaria will be invited to participate in the discussions without vote."

It seems to me that that, put in a different and rather more lucid way, is precisely what the second proposal is. As far as our delegation is concerned, we should prefer to vote on this text, and to vote on it in two parts so that the delegations which wish, at this stage, to commit themselves only in regard to Greece and Yugoslavia may do so. The vote on the second part would be for those who may wish to lay down the general principle to be followed in the future.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): I have already said that I agree with the procedure proposed by the representative of Mexico. This procedure may be followed, but in my opinion we should vote first on the wider question of inviting the representatives of all four countries to participate in the discussion from the very beginning. Having dealt with that issue, we can then vote on the proposal to invite the representatives of two of these countries. Otherwise, if we adopt the reverse order and first vote on the proposal to invite the representatives of Yugoslavia and Greece, those members of the Security Council who think it proper to invite all four countries will be placed in a very difficult position, an artificially created one, since they are not opposed to the invitation of the representatives of Greece and Yugoslavia, and they are also in favour of inviting the representatives of Bulgaria and Albania. For this reason, the entirely logical and only correct course would be to vote first on the wider question, that is to say, on the proposal to invite all four countries.

The PRESIDENT: My view inclines towards the one of those two resolutions which is more precise. It was in the light of the suggestion made by the representative of Mexico that I suggested the possibility of another procedure.

I think that this discussion has gone on as long as is useful. There is no doubt, from the debate in this Council, that every member is in favour of inviting the representatives of Greece and of Yugoslavia to participate in the discussion without a vote. Where the divergence of opinion lies is in whether the other States, the two States which are not Members of the United Nations, should be invited to participate immediately and on the same terms as the represen-

Au [illegible]ier paragraphe de la résolution des P[illegible]s, nous lisons que "les représentants de la Grèce et de la Yougoslavie sont invités à participer à la discussion sans droit de vote . . ."; c'est le second des deux points que vous avez exposés. Au deuxième paragraphe de la résolution des Pays-Bas, nous lisons que "les représentants de l'Albanie et de la Bulgarie seront invités à faire entendre au Conseil de sécurité les déclarations qu'ils désireraient faire". Puis, au troisième paragraphe: "Si, par la suite, le Conseil de sécurité estime que la question à l'étude constitue un différend, les représentants de l'Albanie et de la Bulgarie seront invités à participer à la discussion sans droit de vote."

Il me semble qu'exprimé de façon différente et plutôt plus claire, cela correspond exactement à la deuxième proposition. En ce qui concerne notre délégation, nous préférerions voter sur ce texte, en le divisant en deux parties afin de permettre aux délégations qui le désirent de ne s'engager maintenant qu'en ce qui concerne la Grèce et la Yougoslavie. Voteraient sur la seconde partie ceux qui désirent voir poser les principes généraux auxquels nous devrons nous conformer dans l'avenir.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): J'ai déjà dit que j'acceptais la méthode proposée par le représentant du Mexique. Nous pouvons l'appliquer, mais il me semble qu'il faudrait tout d'abord mettre aux voix la proposition plus générale qui consiste à inviter les représentants des quatre Etats en question à participer dès le début à la discussion; ce n'est qu'ensuite qu'on pourrait voter sur la proposition d'inviter seulement deux de ces Etats. En agissant dans l'ordre inverse, c'est-à-dire en mettant d'abord aux voix la proposition d'inviter les représentants de la Yougoslavie et de la Grèce, nous risquerions de placer dans une situation difficile, artificiellement créée, ceux des membres du Conseil qui préfèrent inviter les représentants des quatre pays. En effet ces membres ne s'opposent pas à ce que la Grèce et la Yougoslavie soient invitées; ils veulent simplement qu'on invite aussi les représentants de la Bulgarie et de l'Albanie. C'est pourquoi la seule solution juste et logique serait de mettre d'abord aux voix la question la plus générale, c'est-à-dire la proposition tendant à inviter les quatre pays.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): De ces deux résolutions, je préfère la plus précise. C'est pour tenir compte de la proposition du représentant du Mexique que j'avais parlé de la possibilité de procéder différemment.

Je pense que cette discusion a duré aussi longtemps qu'il était nécessaire. D'après les discussions qui ont eu lieu au sein de ce Conseil, il ne fait pas de doute que tous les membres désirent que les représentants de la Grèce et de la Yougoslavie soient invités à participer à la discussion sans droit de vote. Où il y a divergence d'opinion, c'est sur le point de savoir si les autres Etats, les deux Etats qui ne sont pas membres des Nations Unies, doivent être invités

tatives of Greece and Yugoslavia. Other members think that this is contrary to the Charter.

I think that the two resolutions we have before us, that of the Soviet Union and that of the representative of the Netherlands, state with clarity and precision the differences in these two points of view. Unless there is objection, I shall call the discussion closed and ask for a vote on these two resolutions, first on the resolution of the representative of the Soviet Union, and second, on that proposal by the representative of the Netherlands. Is there any objection?

Mr. LANGE (Poland): I just wanted to explain that actually I think there were more than two points of view expressed here. The Soviet resolution is quite acceptable to our delegation, with the understanding that there is no prejudice in the exact procedure to the different delegations, but we are definitely in favour of inviting all four countries at once.

The PRESIDENT: The first resolution, presented by the representative of the Soviet Union, reads as follows:

"The Security Council resolves:

"To invite the representatives of Greece, Yugoslavia, Bulgaria, and Albania to participate in the consideration of the question raised by the Greek Government."

Will all those in favour of this resolution please indicate it by raising their hands.

The resolution has failed to get a majority. Now we come to the second resolution submitted by the representative of the Netherlands.

Mr. LANGE (Poland): I want to ask the representative of the Netherlands whether he would be willing to make a slight verbal modification to his resolution. I suggest that the second point, instead of stating that "The representatives of Albania and Bulgaria will be invited to enable . . ." etc., might read "are invited to sit at the table to enable the Security Council . . ." This would make it simultaneously, and add what more or less corresponds to what he said in his speech.

Mr. VAN KLEFFENS (Netherlands): Mr. President, I would prefer to leave to your discretion the question of inviting these gentlemen simultaneously or not. To me it is a matter of courtesy—as, no doubt, it is to you—and it seems to me that it goes without saying that these gentlemen should be invited to take their seats simultaneously.

The PRESIDENT: The resolution submitted by the representative of the Netherlands reads as follows:

"The Security Council resolves:

"1. That the representatives of Greece

à participer immédiatement à la discussion, et ce sur un pied d'égalité avec les représentants de la Grèce et de la Yougoslavie. Certains membres pensent que cette proposition est contraire à la Charte.

J'estime que les deux résolutions que nous avons devant nous, celle de l'Union soviétique et celle du représentant des Pays-Bas, exposent avec clarté et précision les différences entre ces deux points de vue. Si personne ne s'y oppose, je vais déclarer les débats clos et mettre ces deux résolutions au voix; en premier lieu, la résolution du représentant de l'Union soviétique, puis celle du représentant des Pays-Bas. Y a-t-il des objections?

M. LANGE (Pologne) (*traduit de l'anglais*): Je voudrais simplement expliquer qu'à mon avis plus de deux points de vue ont été exprimés. Notre délégation donne son plein accord à la résolution soviétique sous réserve que cela ne préjuge pas la procédure exacte à suivre vis-à-vis des diverses délégations; mais nous sommes nettement favorables à ce qu'elles soient toutes immédiatement invitées.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): La première résolution présentée par le représentant de l'Union soviétique se lit comme suit:

"Le Conseil de sécurité décide:

"D'inviter les représentants de la Grèce, de la Yougoslavie, de la Bulgarie et de l'Albanie à participer à l'examen de la question soulevée par le Gouvernement grec."

Ceux qui sont en faveur de cette résolution sont priés de lever la main.

La résolution n'a pas obtenu la majorité requise. Nous en venons à la seconde résolution présentée par le représentant des Pays-Bas.

M. LANGE (Pologne) (*traduit de l'anglais*): Je voudrais demander au représentant des Pays-Bas s'il accepterait d'apporter une légère modification à la rédaction de sa résolution, c'est-à-dire de modifier le second point: "Les représentants de l'Albanie et de la Bulgarie seront invités afin de . . .", etc., de la façon suivante: "sont invités à prendre place au Conseil de sécurité afin de . . ." Cela introduirait l'idée de simultanéité et ajouterait un élément qui correspondrait à peu près à ce que ce représentant a déclaré dans son discours.

M. VAN KLEFFENS (Pays-Bas) (*traduit de l'anglais*): Je préférerais laisser à votre discrétion, Monsieur le Président, le soin de décider si ces messieurs doivent être invités simultanément ou non. Cela étant, pour moi, comme pour vous sans doute, une question de courtoisie, il me semble qu'il va sans dire que ces messieurs devraient être invités simultanément à prendre place à la table du Conseil.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): La résolution présentée par le représentant des Pays-Bas se lit comme suit:

"Le Conseil de sécurité décide:

"1. Que les représentants de la Grèce et de

and of Yugoslavia are invited to participate in the discussion without vote.

"2. That the representatives of Albania and Bulgaria will be invited to enable the Security Council to hear such declaration as they may wish to make.

"Should the Security Council find at a later stage that the matter under consideration is a dispute, the representatives of Albania and Bulgaria will be invited to participate in the discussion without vote."

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): Mr. President, the representative of the Netherlands said he agreed that if you have no objection, the representatives of all four countries should be invited simultaneously; in other words, he considers that you can, to some extent, decide this question in advance. You did not reply to this remark of the representative of the Netherlands. If you and the other members of the Council indeed agree that the representatives of all four countries should be invited simultaneously to participate in the discussion of this question, then there is no disagreement among us. But in that case, there is an apparent contradiction between paragraphs one and three of the resolution proposed by the representative of the Netherlands, because paragraph 3 states that Albania and Bulgaria will participate in the discussion only if the Security Council finds that we are dealing with a dispute, and not with a situation. Consequently, it will be necessary first of all to decide whether we are dealing with a dispute or a situation, and only then will paragraphs 1 and 3 be consistent.

If on the other hand we omit paragraph 3 and accordingly insert the necessary corrections in paragraph 1; that is to say, if we added Bulgaria and Albania, or if, without altering this paragraph, we agree that the representatives of all four countries should be invited simultaneously, then there will be no disagreement among us.

The PRESIDENT: I did not understand the representative of the Netherlands in the sense indicated by the representative of the Soviet Union. I shall not prolong this discussion by asking the representative of the Netherlands to repeat what he said, but if this resolution is passed, as President of the Council, I shall not invite all four Governments to come immediately to the table and participate in the discussion.

What I understood the representative of the Netherlands to mean was that the Council would approve my inviting, at the appropriate moment, the representatives of Albania and Bulgaria to make such declarations before the Council as they may wish to make at the appropriate moment in the proceedings.

I should like to close this discussion now and put the Netherlands motion to a vote.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): Mr.

la Yougoslavie sont invités à participer à la discussion sans droit de vote;

"2. Que les représentants de l'Albanie et de la Bulgarie seront invités à faire entendre au Conseil de sécurité les déclarations qu'ils désireraient faire;

"Si, par la suite, le Conseil de sécurité estime que la question à l'étude constitue un différend, les représentants de l'Albanie et de la Bulgarie seront invités à participer à la discussion sans droit de vote."

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Monsieur le Président, le représentant des Pays-Bas a déclaré qu'il était d'accord pour que les représentants des quatre pays fussent invités en même temps, si vous n'y avez pas d'objection; autrement dit, il estime que vous pouvez dans une certaine mesure trancher d'avance cette question. Vous n'avez pas répondu à cette observation du représentant néerlandais. Si vous et les autres membres du Conseil êtes réellement d'accord pour que les représentants des quatre pays soient invités en même temps à participer à la discussion, il n'y a plus de divergences de vues entre nous. Mais, alors, il y a contradiction entre les paragraphes 1 et 3 de la résolution proposée par le représentant néerlandais, car, selon le paragraphe 3, l'Albanie et la Bulgarie ne pourront participer à la discussion que si le Conseil de sécurité reconnaît qu'il s'agit d'un différend et non d'une situation. Il faudra donc décider tout d'abord si nous avons affaire à un différend ou à une situation, et ce n'est qu'ensuite qu'on pourra concilier les paragraphes 1 et 3.

Par contre, si nous renonçons au point 3 et que nous corrigeons le point 1 dans le sens indiqué, c'est-à-dire si nous ajoutons la Bulgarie et l'Albanie, ou bien si, sans modifier ce point, nous acceptons que les représentants des quatre pays soient invités simultanément, il n'y aura plus de divergence de vues entre nous.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je n'ai pas compris le représentant des Pays-Bas dans le sens indiqué par le représentant de l'Union soviétique. Je ne prolongerai pas cette discussion en demandant au représentant des Pays-Bas de répéter ce qu'il a dit, mais, si cette résolution est adoptée, en ma qualité de Président du Conseil, je n'inviterai pas les quatre Gouvernements à venir immédiatement siéger à cette table et à participer à la discussion.

J'avais compris que le représentant des Pays-Bas entendait que le Conseil approuvât que j'invite au moment voulu les représentants de l'Albanie et de la Bulgarie à faire devant le Conseil les déclarations qu'ils désireraient faire, au moment opportun, au cours des débats.

Je désirerais clore maintenant cette discussion et mettre aux voix la proposition des Pays-Bas.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Monsieur

President, paragraph by paragraph, please.

Mr. LANGE (Poland): I want to propose an amendment, to change "will" in the second paragraph to "are"—this is just a formal motion—because I see that there is a difference between your interpretation of the resolution and the statement which was made by the representative of the Netherlands.

The PRESIDENT: Is there any discussion on this proposed amendment?

Mr. VAN KLEFFENS (Netherlands): I have no objection.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): I support the amendment proposed by the representative of Poland. Furthermore, I suggest that we vote on the resolution of the representative of the Netherlands paragraph by paragraph, because it contains certain paragraphs which I can accept and others which I cannot accept.

HASSAN Pasha (Egypt): We are voting for the Netherlands delegation proposal with the clear understanding that the other two countries shall be invited. That is why we have no objection to the amendment proposed by the Polish representative, and accepted by the Netherlands representative.

The PRESIDENT: I shall therefore put this resolution to a vote now, paragraph by paragraph, as requested by the representative of the Soviet Union.

The first paragraph reads:

"The representatives of Greece and of Yugoslavia are invited to participate in the discussion without vote."

Will all in favour of that paragraph please raise their hands?

The first paragraph is accepted unanimously.

The second paragraph reads as follows:

"The representatives of Albania and Bulgaria are invited to enable the Security Council to hear such declarations as they may wish to make."

Will all those in favour of the paragraph just read please raise their hands?

The second paragraph of the Netherlands resolution is accepted unanimously.

The third paragraph of the resolution submitted by the representative of the Netherlands reads as follows:

"Should the Security Council find at a later stage that the matter under consideration is a dispute, the representatives of Albania and Bulgaria will be invited to participate in the discussion without vote."

Will all those in favour of that paragraph please raise their hands?

le Président, paragraphe par paragraphe, je vous prie.

M. LANGE (Pologne) (*traduit de l'anglais*): Je désire proposer un amendement, de pure forme, qui tend à remplacer "seront" par "sont" dans le deuxième paragraphe, car je constate qu'il existe une différence entre votre interprétation de la résolution et le sens de la déclaration faite par le représentant des Pay-Bas.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Désire-t-on discuter l'amendement qui vient d'être proposé?

M. VAN KLEFFENS (Pays-Bas) (*traduit de l'anglais*): Je n'y ai pas d'objection.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): J'appuie l'amendement que vient de proposer le représentant de la Pologne. D'autre part, je propose que la résolution du représentant des Pays-Bas soit mise aux voix paragraphe par paragraphe, certains points de cette résolution étant acceptables pour moi, tandis que d'autres ne le sont pas.

HASSAN Pacha (Egypte): (*traduit de l'anglais*): Nous votons pour la proposition de la délégation des Pays-Bas, étant bien entendu que les deux autres pays sont invités. C'est pourquoi nous n'avons pas d'objection à formuler contre l'amendement présenté par le représentant de la Pologne et que le représentant des Pays-Bas a accepté.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je vais donc mettre cette résolution aux voix, paragraphe par paragraphe, ainsi que l'a demandé le représentant de l'Union soviétique.

Le premier paragraphe est ainsi conçu:

"Les représentants de la Grèce et de la Yougoslavie sont invités à participer à la discussion sans droit de vote."

Ceux qui sont en faveur de ce paragraphe sont priés de lever la main.

Le premier paragraphe est accepté à l'unanimité.

Le deuxième paragraphe est ainsi conçu:

"Les représentants de l'Albanie et de la Bulgarie sont invités à faire entendre au Conseil de sécurité les déclarations qu'ils désireraient faire."

Ceux qui sont en faveur du paragraphe qui vient d'être lu sont priés de lever la main.

Le deuxième paragraphe de la résolution des Pays-Bas est accepté à l'unanimité.

Le troisième paragraphe de la résolution soumise par le représentant des Pays-Bas est conçu en ces termes:

"Si, par la suite, le Conseil de sécurité estime que la question à l'étude constitue un différend, les représentants de l'Albanie et de la Bulgarie seront invités à participer à la discussion sans droit de vote."

Ceux qui sont en faveur de ce paragraphe sont priés de lever la main.

The third paragraph of the resolution submitted by the representative of the Netherlands is carried by a majority vote.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): I wish to explain in a few words why I voted against paragraph 3. Of course my reason for voting against it was not that this paragraph provides for the eventual participation of the representatives of Bulgaria and Albania, in the event of the Security Council deciding that we find ourselves confronted by a dispute and not a situation. I voted against it because this paragraph also provides that in the event of the Security Council deciding that this is not a dispute but a situation, the representatives of Albania and Bulgaria will not be admitted to any further participation during the examination of this question.

The PRESIDENT: May I observe, as the representative of the UNITED STATES OF AMERICA, that there is no provision in the Charter which provides for the participation of non-member States in discussion unless there is a dispute? I state that simply as my opinion of the meaning of the Charter.

Unless there is any further business, I think the Council may adjourn the discussion until three o'clock on Thursday afternoon.

Mr. PADILLA NERVO (Mexico): I just want to make the declaration that I abstained from voting on the third point of the Netherlands resolution for the reasons that I have stated previously, and because I believe that this question is a dispute, and that it is enough to read the document presented by the Greek Government to decide that it is a dispute.

The meeting rose at 8.07 p.m.

Le troisième paragraphe de la résolution présentée par le représentant des Pays-Bas est adopté à la majorité des voix.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Je voudrais expliquer en quelques mots pourquoi j'ai voté contre l'adoption de ce point. Ce n'est pas, bien entendu, parce qu'il prévoit la participation ultérieure des représentants de la Bulgarie et de l'Albanie à la discussion au cas où le Conseil déciderait que nous nous trouvons en présence d'un différend, et non pas d'une situation. J'ai voté contre, parce que ce point prévoit d'autre part que, si le Conseil de sécurité décide qu'il y a situation et non pas différend, les représentants de l'Albanie et de la Bulgarie ne seront pas admis à participer ultérieurement à l'examen de la question qui nous occupe.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Puis-je faire remarquer, en ma qualité de représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, que la Charte ne contient aucune disposition prévoyant la participation d'Etats non membres à la discussion, à moins qu'il n'y ait différend. Je ne fais qu'exprimer mon opinion sur le sens de la Charte.

A moins qu'il n'y ait d'autres questions à examiner, je pense que le Conseil pourrait reprendre la discussion jeudi à 15 heures.

M. PADILLA NERVO (Mexique) (*traduit de l'anglais*): Je tiens seulement à déclarer que je me suis abstenu de voter sur le troisième point de la résolution des Pays-Bas pour les raisons que j'ai déjà exposées et parce que je crois qu'il s'agit en l'espèce d'un différend et qu'il suffit de lire le document présenté par le Gouvernement grec pour décider qu'il en est bien ainsi.

La séance est levée à 20 h. 07.